

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 6 JUIN 2019

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Lundeg Purevsuren (Mongolie)

Addendum

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue le 6 juin 2019.

Table des matières

1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	5
2 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD	5
3 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	11
4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	12
5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ	12
6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	12
7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....	19
8 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	24
9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	24
10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	24
11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: COLLABORATIONS PUBLIC-PRIVÉ EN FAVEUR DE L'INNOVATION – APPROCHES NOVATRICES EN MATIÈRE D'AIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE STRATÉGIE DE MARQUE ET LA PROMOTION ET POUR LES INDUSTRIES CRÉATIVES	24
12 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	53
12.1 Règlement des différends	53
12.2 Amendement de l'Accord sur les ADPIC	53
12.3 Questions liées aux DPI dans le contexte des examens de la politique commerciale	53
13 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES.....	54

14 AUTRES QUESTIONS.....	55
14.1 Examen annuel du système de licences obligatoires spéciales.....	55
14.2 Examen annuel au titre du paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC".....	55
14.3 Autres activités prévues en faveur des PMA.....	56
14.4 Programme de travail sur le commerce électronique	58
14.5 Date de la prochaine réunion	58

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION
DU CONSEIL DES ADPIC DU 6 JUIN 2019***

Afrique du Sud	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	18
Non-violation	20
Statut d'observateur	56
Australie	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	19
Notifications	6, 12
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	28
Bangladesh	
Activités prévues en faveur des PMA.....	58
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	15
Non-violation	24
Statut d'observateur	56
Bénin, au nom du Groupe des PMA	
Activités prévues en faveur des PMA.....	57
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13
Non-violation	20
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	44
Bolivie, État plurinational de	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	14
Statut d'observateur	56
Brésil	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	16
Non-violation	22
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	53
Statut d'observateur	57
Canada	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	19
Non-violation	25
Notifications	10
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	39
Chili	
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	41
Chine	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	17
Non-violation	25
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	50
Statut d'observateur.....	56
Colombie	
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	45
Cuba	
Amendement de l'Accord sur les ADPIC .	55
Notifications	7
États-Unis d'Amérique	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	20
Non-violation.....	23
Notifications	11
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	30
Statut d'observateur.....	57
Fédération de Russie	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	20
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	48
Inde	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	17
Non-violation.....	25
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	52
Statut d'observateur.....	57
Indonésie	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	16
Non-violation.....	24
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	51
Japon	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	15
Notifications	7
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	26
Mexique	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13
Date de la prochaine réunion.....	59
Notifications	12
PI et innovation – collaborations public- privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	49

Nigéria

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	15
Non-violation	22

Norvège

PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	47
---	----

Nouvelle-Zélande

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	18
--	----

Pérou

PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	54
---	----

République de Corée

PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	43
---	----

Secrétariat de l'OMC

Notifications	11
Renseignements sur les faits nouveaux intéressants survenus à l'OMC.....	55

Singapour

PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives.....	37
---	----

Suisse

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13
Non-violation.....	24
PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	36

Taipei chinois

Notifications	9
PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	34

Ukraine

PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	44
--	----

Union européenne

Date de la prochaine réunion	60
Notifications	9
PI et innovation – collaborations public-privé en faveur de l'innovation – promotion et industries créatives	42

Venezuela, République bolivarienne du

Statut d'observateur.....	56
---------------------------	----

* Compte rendu des déclarations telles que prononcées pendant la session formelle du Conseil. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

2 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

2.1 Australie

2. Depuis la dernière mise à jour présentée par l'Australie au Conseil sous ce point de l'ordre du jour, notre pays a introduit de nouvelles modifications législatives et réglementaires, qui ont été notifiées au Secrétariat de l'OMC à l'aide de la plate-forme e-TRIPS.

3. Ces modifications sont en bref les suivantes:

- a. Premièrement, la Loi de 2018 portant modification des lois sur la propriété intellectuelle (Partie 1 de la Réponse à la Commission de la productivité et Autres mesures) [IP/N/1/AUS/19]:
 - clarifie les circonstances dans lesquelles l'importation parallèle de produits protégés par une marque de fabrique ou de commerce ne porte pas atteinte à une marque enregistrée;
 - modifie le délai qui doit s'écouler avant que certaines actions relatives à la non-utilisation de la marque puissent être entreprises;
 - comble une lacune afin d'améliorer la manière dont les déclarations de variétés essentiellement dérivées peuvent être faites pour les droits des obtenteurs;
 - supprime l'obligation pour les titulaires de brevets de fournir certaines données relatives aux brevets pharmaceutiques dont la durée est prolongée; et
 - met en œuvre un certain nombre de mesures destinées à rationaliser et à harmoniser l'administration du régime australien de propriété intellectuelle.
- b. Deuxièmement, de nouveaux règlements ont été mis en place pour donner effet à ces modifications législatives [IP/N/1/AUS/20].
- c. Troisièmement, le Règlement de 2018 relatif à Wine Australia [IP/N/1/AUS/21] remplace désormais l'ancien Règlement sur l'autorité australienne de la vigne et du vin, qui a été automatiquement abrogé selon un délai prédéterminé. Le nouveau Règlement a supprimé les dispositions redondantes, a simplifié le texte et a restructuré les dispositions pour en faciliter l'application.
- d. Quatrièmement, le Règlement de 2018 portant modification du Règlement sur le droit d'auteur (protection internationale) [IP/N/1/AUS/18] étend la protection pour les utilisations secondaires des enregistrements sonores en Australie aux enregistrements provenant de 32 autres pays qui offrent une protection équivalente aux enregistrements sonores australiens.
- e. Cinquièmement, la Loi de 2018 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur (infractions commises en ligne) [IP/N/1/AUS/17] modifie le régime prévu à l'article 115A de la Loi de 1968 sur le droit d'auteur en cas d'infractions du droit d'auteur commises en ligne, qui vise à permettre à la Cour fédérale d'Australie d'émettre des injonctions imposant le blocage, pour les utilisateurs en Australie, de l'accès aux sites en ligne étrangers qui facilitent la violation à grande échelle du droit d'auteur.
- f. Sixièmement, la Loi de 2018 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur (prestataires de services) [IP/N/1/AUS/15] étend l'application du régime de la sphère de sécurité prévu par la Loi de 1968 sur le droit d'auteur à un éventail plus large de prestataires de services dans les secteurs des services aux personnes handicapées, de l'enseignement et de la culture et elle limite les recours juridiques disponibles contre les prestataires de services d'acheminement.
- g. Enfin, de nouveaux règlements ont été introduits pour donner effet aux modifications législatives contenues dans cette loi [IP/N/1/AUS/16].

2.2 Japon

4. La délégation de notre pays a le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a modifié récemment diverses lois, notamment: la Loi sur le droit d'auteur; la Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche; la Loi sur les marques; la Loi sur les brevets; et la Loi sur les demandes internationales. Le Japon a notifié ces modifications au Conseil conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC. Les cotes des documents pertinents sont IP/N/1/JPN/36, IP/N/1/JPN/37, IP/N/1/JPN/38, IP/N/1/JPN/39 et IP/N/1/JPN/40. Nous aimerions saisir cette occasion pour apporter brièvement quelques éclaircissements sur certains éléments majeurs de ces modifications.

5. Premièrement, la Loi sur le droit d'auteur a été modifiée afin de répondre à divers besoins nouveaux qui sont apparus avec le développement de la numérisation et des réseaux. Grâce à cet amendement, les œuvres peuvent être facilement utilisées dans le secteur de l'information sans l'autorisation des détenteurs de droits, pour autant qu'elles le soient à des fins d'apprentissage comme moyen de développer l'intelligence artificielle. La Loi sur le droit d'auteur a également été modifiée pour être mise en conformité avec l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (CPTPP). Cet amendement prolonge la durée de la protection des œuvres à 70 ans après le décès de l'auteur. Le Japon l'a notifié dans le document IP/N/1/JPN/36.

6. Deuxièmement, la Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche a été modifiée afin d'ajouter une période de transition concernant l'utilisation antérieure et d'élargir le champ d'application réglementaire pour inclure la publicité et les listes de prix. Le Japon a notifié cet amendement dans le document IP/N/1/JPN/37.

7. La Loi sur les marques a également été modifiée et notifiée dans le document IP/N/1/JPN/38.

8. Enfin, la Loi sur les brevets et la Loi sur les demandes internationales ont été modifiées en vue d'introduire un nouveau système de réduction et d'exonération des taxes de brevet. Le Japon a notifié ces amendements dans les documents IP/N/1/JPN/39 et IP/N/1/JPN/40.

9. Le gouvernement du Japon continuera de s'acquitter de ses obligations afin de garantir l'accessibilité et la transparence du système japonais de la propriété intellectuelle.

2.3 Cuba

10. En novembre 2001, Cuba a entrepris l'examen de sa législation nationale d'application de l'Accord sur les ADPIC. À cette date, il a présenté le Décret-loi n° 203 du 24 décembre 1999 sur les marques de fabrique et de commerce et autres signes distinctifs et son règlement d'application, approuvés par la Résolution n° 63/2000 du 22 mai 2000, ainsi que la législation complétant les mesures relatives au respect des droits et les réponses à la liste de questions à cet égard.

11. Par la suite, en 2002, Cuba a présenté le Décret-loi n° 228 du 20 février 2002 sur les indications géographiques et ses réponses à la liste de questions conformément à l'article 24:2 de l'Accord.

12. En 2013, Cuba a présenté ses lois sur les brevets, les dessins et modèles industriels, les variétés végétales et les schémas de configuration de circuits intégrés, qui font l'objet des Décrets-lois n° 290, 291 et 292 du 20 novembre 2011, respectivement, entrés en vigueur en avril 2012.

13. En 2014, le Conseil des Ministres a approuvé la politique relative au régime de propriété industrielle, fondée sur les lignes directrices du pays en matière de développement économique et social.

14. La politique qui sous-tend le régime de propriété industrielle cubain permet l'adoption de mesures visant à protéger la santé publique et la nutrition, à préserver l'intérêt public pour le développement scientifique, technologique et socioéconomique et à lutter contre toute utilisation indue de droits ou de pratiques de propriété industrielle acquis qui restreignent de manière injustifiée le commerce ou entravent le transfert de technologie. Elle assure également la protection, la gestion et la commercialisation des droits de propriété industrielle et des renseignements non divulgués.

15. Afin de mettre en œuvre cette politique et de compléter le cadre réglementaire actuel, deux décrets-lois, deux décrets et cinq résolutions ont été adoptés, à savoir:

Décret-loi n° 336 du 30 juin 2016: "Dispositions contractuelles relatives à la propriété industrielle dans les actes juridiques"

16. Ce décret-loi établit les dispositions contractuelles relatives à la propriété industrielle qui doivent être incluses dans les actes juridiques relatifs à l'acquisition de technologies et à la collaboration économique, scientifique et technique, et identifie les dispositions contractuelles restrictives qui empêchent, limitent ou faussent les échanges de manière abusive ou injustifiée.

17. Il vise à faire en sorte que l'exploitation productive et commerciale des actifs incorporels liés à la propriété industrielle repose sur des contrats qui ne comportent pas de clauses commerciales restrictives ou déraisonnables nuisant à la performance industrielle et commerciale des investissements nationaux et étrangers, qui respectent un équilibre entre différentes considérations et qui garantissent que le bénéficiaire de la technologie jouit d'une liberté commerciale et des droits sur les biens incorporels futurs. Il vise également à faire en sorte que les accords de collaboration économique et scientifico-technique comportent des dispositions en matière de propriété industrielle qui garantissent la protection des droits des parties sur les connaissances, innovations et technologies préexistantes et sur les fruits de la collaboration conjointe.

Décret-loi n° 337 du 30 juin 2016: "Protection contre les pratiques déloyales dans le domaine de la propriété industrielle"

18. Les dispositions de ce décret-loi s'appliquent aux pratiques déloyales dans le domaine de la propriété industrielle mises en œuvre par n'importe quel moyen, par des personnes physiques ou morales, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales.

19. Le Décret-loi définit les actes réputés constituer des pratiques déloyales dans le domaine de la propriété industrielle (les actes contraires aux pratiques honnêtes dans l'industrie et le commerce, surtout ceux qui entraînent la confusion, les fausses affirmations, etc.) et prévoit la protection des renseignements non divulgués qui sont légitimement sous le contrôle de personnes physiques et morales, ainsi que des données résultant d'essais détenues par les organes de réglementation qui autorisent la commercialisation de produits pharmaceutiques et chimiques pour l'agriculture utilisant de nouvelles entités chimiques. Il détermine également qui peut engager une procédure devant le tribunal compétent ainsi que les mesures qui peuvent être mises en œuvre lorsque des intérêts économiques sont directement lésés ou menacés par une pratique déloyale dans le domaine de la propriété industrielle.

Décret n° 342 du 28 février 2018 "portant application du Décret-loi n° 290 sur les inventions et les dessins et modèles industriels"

20. Ce décret porte application du Décret-loi n° 290 sur les inventions et les dessins et modèles industriels, daté du 21 novembre 2011, qui réglemente la procédure de délivrance des brevets et des certificats d'enregistrement des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels.

Décret n° 343 du 28 février 2018 "portant création du système de propriété industrielle"

21. Ce décret a pour objet d'établir les principes, objectifs, fondements et lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre du système de propriété industrielle de la République de Cuba. Il constitue un guide méthodologique pour la gestion de la propriété industrielle des différents acteurs sociaux.

Décision n° 151 du 29 juin 2018 du Ministre des sciences, des technologies et de l'environnement portant application en République de Cuba du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

22. Cette décision complète le Décret-loi n° 290 sur les inventions et les dessins et modèles industriels et met à jour la procédure de mise en œuvre sur le territoire national du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), s'agissant du rôle d'office récepteur - désigné ou élu - des demandes de brevet au niveau multinational assumé par l'Office cubain de la propriété industrielle.

Décision n° 152 du 29 juin 2018 du Ministre des sciences, des technologies et de l'environnement établissant la procédure de rémunération des inventeurs, auteurs et obtenteurs

23. Cette décision complète le Décret-loi n° 290 sur les inventions et les dessins et modèles industriels et le Décret-loi n° 291 sur la protection des variétés végétales.

24. Elle établit la procédure de participation des auteurs, inventeurs et obtenteurs aux bénéfices obtenus par une entité du fait de l'exploitation d'une création dans le cadre d'une relation juridique de travail ou d'une prestation de services, lorsque cette création a donné lieu à la délivrance d'un brevet ou à un enregistrement, qui est en vigueur sur le territoire d'exploitation et permet de tirer des bénéfices économiques.

Décision commune n° 1 du 29 juin 2018 du Ministre de l'agriculture et du Ministre des sciences, des technologies et de l'environnement établissant la procédure d'examen technique des variétés végétales

25. Cette décision commune complète le Décret-loi n° 291 du 21 novembre 2011 sur la protection des variétés végétales, qui établit la procédure d'octroi de droits d'obtenteur sur une variété végétale.

Décision n° 60 du 29 juin 2018 du Directeur de l'Institut de recherche fondamentale sur l'agriculture tropicale Alexandre de Humboldt portant approbation des taxes d'examen des variétés végétales**Décision n° 375 du 29 juin 2018 du Ministre de l'agriculture portant création du Centre d'examen technique des variétés végétales**

26. Ces deux décisions complètent le Décret-loi n° 291 du 21 novembre 2011 sur la protection des variétés végétales, qui établit la procédure d'octroi du droit d'obtenteur sur une variété végétale.

27. Ces textes législatifs attestent de la mise en œuvre de la propriété industrielle dans le système juridique cubain conformément aux normes internationales, ce qui contribue à la création, au développement et à la protection des produits intellectuels, à l'innovation, au transfert de technologie, à l'investissement national et étranger, à la coopération scientifique et technologique et au commerce des biens et services en fonction des intérêts nationaux en matière de développement et des politiques publiques.

28. J'aimerais remercier l'équipe technique responsable de la plate-forme en ligne liée à l'Accord sur les ADPIC qui nous a aidé à présenter cette législation au moyen d'e-TRIPS.

29. Enfin, Cuba est prêt à répondre rapidement à toute question supplémentaire sur la législation présentée au cours de la réunion.

2.4 Taipei chinois

30. J'ai le plaisir de vous informer que nous avons dûment notifié au Conseil des ADPIC, le 6 mai 2019, l'amendement que nous avons apporté à notre Loi sur les agents de brevets dans le document IP/N/1/TPKM/22.

31. Pour garantir que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits au travail et de la liberté de choisir une profession, les articles 4, 37 et 40 de la Loi ont été modifiés. En outre, les dispositions indiquant que les personnes porteuses d'un certificat établi par un médecin mandaté par l'autorité compétente, attestant qu'elles souffrent d'un handicap mental ou d'une autre incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas exercer la profession de conseil en brevets ou d'agent de brevets, ont été supprimées. L'amendement est entré en vigueur le 23 novembre 2018.

2.5 Union européenne

32. L'Union européenne souhaite présenter brièvement les notifications contenues dans les documents IP/N/1/EU/22, IP/N/1/EU/23 ainsi que le document IP/N/1/HUN/2 au nom de la Hongrie.

33. Les deux actes notifiés par l'UE ont un caractère exécutoire. Ils complètent et mettent en œuvre les règles relatives aux indications géographiques (IG) dans le secteur vitivinicole contenues dans les actes de base, adoptés en 2013 par le biais du Règlement (UE) n° 1308/2013, qui a été notifié au Conseil des ADPIC en février 2017.¹

34. Ils portent sur des questions telles que les procédures d'enregistrement et d'approbation des modifications du cahier des charges et clarifient les rôles des producteurs, des autorités et des producteurs non communautaires, ainsi que des autorités de l'UE.

35. Deux objectifs principaux ont guidé la Commission dans ce travail: "améliorer la subsidiarité" et "réduire la durée des procédures". Par exemple, les producteurs de pays non membres de l'UE (ou leurs autorités nationales) pourront approuver des modifications mineures concernant des indications géographiques protégées dans l'UE sans demander l'approbation de l'UE. Il s'agit de répercuter ainsi une simplification similaire introduite au sein de l'UE. Un délai de six mois pour l'examen de la Commission a par ailleurs été introduit.

36. Ces deux actes représentent une simplification cruciale dont bénéficieront à la fois les propriétaires d'indications géographiques de l'UE et ceux des pays tiers.

37. S'agissant du document IP/N/1/HUN/2, la Loi n° LXVII de 2018 portant modification de certaines lois relatives à la propriété industrielle (ci-après dénommée "Acte d'exécution") a été publiée, et les nouvelles règles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 en Hongrie. L'Acte d'exécution porte principalement modification de la Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (ci-après dénommée "Loi sur les marques") afin de transposer la Directive (UE) n° 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques.

38. En conséquence de ces modifications, il ne sera plus nécessaire dans le cadre des demandes de marque que les marques soient représentées par des moyens graphiques. Il est dorénavant exigé que les signes soient représentés dans le registre d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à leur titulaire.

39. Les modifications apportées consistent également à réviser le système des motifs absolus et relatifs de refus; à redéfinir la portée et les limites de la protection des marques; à clarifier les dispositions relatives à l'usage des marques et à préciser les règles de procédure applicables au renouvellement de l'enregistrement.

40. En outre, l'Acte d'exécution reflète les modifications apportées au texte juridique relatif aux marques internationales à la lumière des récents changements intervenus dans les liens entre l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid. En raison de ces changements, la Loi sur les marques reflète la primauté du Protocole de Madrid.

2.6 Canada

41. Le Canada souhaite indiquer qu'il a soumis deux notifications concernant des modifications apportées récemment à sa Loi sur les marques de commerce ainsi que son nouveau Règlement sur les dessins et modèles industriels et son adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ces modifications ont été présentées respectivement dans les documents IP/N/1/CAN/20 et IP/N/1/CAN/21 et seront distribuées après la réunion.

42. Le Canada sera heureux de présenter les deux notifications de façon plus détaillée à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC, à l'automne 2019, et remercie le Secrétariat de lui avoir permis d'en parler avant la réunion.

¹ Document IP/N/1/EU/G/4-IP/N/1/EU/11.

2.7 États-Unis d'Amérique

43. Les États-Unis d'Amérique remercient l'UE d'avoir notifié les deux règlements relatifs aux indications géographiques.

44. Les États-Unis croient comprendre que ces deux règlements spécifiques ont également été notifiés au Comité OTC et que des discussions actives sont en cours au sein de ce forum.

45. Les États-Unis se réjouissent à la perspective d'en débattre sur une base bilatérale pendant la semaine en cours.

2.8 Secrétariat de l'OMC

46. Le Secrétariat saisit cette occasion pour faire à nouveau le point sur le projet e-TRIPS devant le Conseil des ADPIC. Les délégués se rappelleront que le projet e-TRIPS vise à rationaliser et mettre à jour les services d'information que le Secrétariat fournit aux Membres, dans le cadre établi par l'Accord sur les ADPIC lui-même et les décisions de ce conseil. Le projet comprend deux outils en ligne distincts, mais intégrés: premièrement, le Système de présentation e-TRIPS, qui est un moyen de soumettre les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC et les documents d'examen; et deuxièmement, un portail e-TRIPS qui offre aux délégués un large éventail de moyens d'accéder aux renseignements sur les ADPIC et d'en faire usage.

47. Permettez-moi de faire maintenant rapidement le point sur la situation en ce qui concerne ces deux outils en ligne.

Système de présentation e-TRIPS

48. Le Système de présentation e-TRIPS est un outil en ligne qui permet de présenter:

- **les notifications au titre de l'Accord sur les ADPIC**, concernant par exemple les lois et réglementations relatives aux ADPIC récemment adoptées;
- **les documents d'examen relatifs aux ADPIC**, comme les réponses aux questionnaires établis par le Conseil des ADPIC; et
- **les rapports liés aux ADPIC**, comme les rapports ordinaires sur l'assistance technique et les mesures en faveur du transfert de technologie soumis par certains Membres et certaines organisations internationales intergouvernementales.

49. Comme nous l'avons annoncé lors de la dernière réunion du Conseil des ADPIC en février dernier et mentionné dans notre courriel du 8 mars 2019 aux délégués du Conseil des ADPIC, le Système de présentation e-TRIPS est maintenant ouvert et prêt à l'utilisation.

50. Les délégués se souviendront que la version initiale publiée en mars n'était disponible qu'en anglais. Depuis lors, la traduction en français et en espagnol a été achevée, et le Système de présentation e-TRIPS est désormais entièrement accessible dans les trois langues officielles de l'OMC.

51. Veuillez noter que le Système de présentation e-TRIPS requiert des identifiants de connexion et qu'il est réservé à l'usage des Membres uniquement. À ce jour, plus de 35 Membres ont déjà demandé leurs identifiants de connexion. Si la délégation de votre pays souhaite utiliser le Système de présentation e-TRIPS et n'a pas encore demandé ses identifiants, elle doit nous contacter à l'adresse e-TRIPS@wto.org.

52. Notre priorité immédiate est d'aider les délégués et les fonctionnaires en poste dans les capitales à se familiariser avec cet outil et à l'utiliser dans la pratique. Dans ce contexte, et comme nous l'avons indiqué dans notre précédent message aux délégués du Conseil des ADPIC au début de la semaine, nous organisons une session de formation informelle sur le Système de présentation e-TRIPS le jour de la réunion en salle E, de 13h45 à 14h45. Nous vous donnerons accès à l'environnement de test pendant la session et vous encourageons par conséquent à prendre avec vous votre propre ordinateur portable. L'interprétation simultanée sera assurée en français et en espagnol.

Portail e-TRIPS

53. J'aimerais maintenant parler du portail e-TRIPS élargi, en d'autres termes le portail d'information en ligne qui vous permettra de rechercher et de récupérer l'ensemble des renseignements liés aux ADPIC gérés par le Secrétariat. Dans les semaines à venir, le Secrétariat sortira une version Bêta du portail e-TRIPS. Cette version Bêta est une version d'essai que les délégations pourront tester. Nous espérons que vous et vos collègues essaieriez et explorerez le portail e-TRIPS et que vous nous ferez part ensuite de vos réactions ou suggestions en vue d'éventuelles améliorations.

54. Il est prévu que le portail e-TRIPS, une fois terminé, soit intégré dans le site Web de l'OMC et qu'il soit ouvert également au public. Veuillez par ailleurs noter que les données qui sont disponibles sur le portail e-TRIPS sont les mêmes que celles qui sont actuellement accessibles au public dans la base de données de Documents en ligne et d'autres pages Web pertinentes de l'OMC. Le portail vous permettra simplement de faire des recherches et de récupérer et d'analyser rapidement et plus facilement des données en lien avec les ADPIC.

Prochaines étapes

55. Pour ce qui est des prochaines étapes, nous prendrons contact avec vous dans les prochaines semaines pour vous donner des instructions sur la façon d'accéder à la version Bêta du portail e-TRIPS. Comme toujours, nous vous sommes très reconnaissants de votre précieuse contribution et attendons avec impatience d'autres conseils et suggestions.

2.9 Mexique

56. Pour cette réunion, le Mexique n'a soumis aucune notification de lois ou de réglementations conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Nous souhaiterions toutefois partager notre expérience de l'utilisation du nouveau système de présentation électronique de documents élaboré par le Secrétariat de l'OMC.

57. Le Mexique a récemment soumis ses réponses à deux questionnaires conformément à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC au moyen de la plate-forme e-TRIPS. Ce portail permet d'envoyer et de traiter tous les types de notifications, rapports et réponses aux questionnaires en lien avec la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le système est convivial et, bien qu'il soit encore à l'étude, il peut remplacer le système précédent si tous les Membres sont prêts à l'utiliser.

58. Le Mexique tient à remercier le Secrétariat de l'OMC pour toutes les années de travail qu'il a consacrées à l'élaboration de cette plate-forme et pour les explications qu'il a fournies aux Membres à ce sujet lors de différentes réunions.

59. Bien que la plate-forme soit en anglais, il est possible de soumettre des documents dans les autres langues officielles. Le Mexique espère néanmoins qu'elle sera bientôt disponible en français et en espagnol également.

2.10 Australie

60. L'Australie remercie le Secrétariat pour le travail accompli en vue de mettre au point ces outils en ligne. L'Australie a utilisé avec succès le système pour présenter ses dernières notifications.

3 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

61. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ

6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

6.1 Mexique

62. Bien que les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour soient traités ensemble pendant les sessions ordinaires, le Mexique souhaiterait soulever une question relevant du premier de ces trois points.

63. Le Mexique a répondu en détail aux deux questionnaires relatifs au réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, contenus dans les documents IP/C/W/122 et IP/C/W/126, en vue de donner un aperçu utile de sa législation sur les brevets. Les réponses de notre pays ont été communiquées par le Secrétariat de l'OMC dans le document IP/C/W/125/Add.25.

64. Dans le cadre de notre système de propriété intellectuelle, nous ne délivrons pas de brevets sur les variétés végétales, sauf pour les micro-organismes. Toutefois, nous disposons d'un système *sui generis* pour la protection des variétés végétales qui est compatible avec l'UPOV 78. Nous vous remercions de votre intérêt et de votre attention.

6.2 Bénin, au nom du Groupe des PMA

65. Le Bénin fait la présente déclaration au nom du Groupe des pays les moins avancés.

66. Les discussions sont en cours au sein du Conseil des ADPIC, depuis plusieurs années, concernant les trois points que constituent le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des connaissances traditionnelles et du folklore. Le Groupe des PMA souhaite réitérer sa position sur ces questions.

67. Le Groupe des PMA est d'avis que l'Accord sur les ADPIC et la CDB devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Pour cela, le Groupe soutient l'amendement de l'Accord sur les ADPIC pour prendre en compte la prescription obligatoire de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels au moment de la demande de brevet.

68. Cette obligation de divulgation serait d'une importance capitale pour les PMA qui sont riches en ressources génétiques et savoirs traditionnels et qui sont souvent victimes de biopiraterie. Ainsi, l'intégration d'une telle prescription dans l'Accord sur les ADPIC permettrait de lutter contre la biopiraterie et faciliterait la concrétisation du partage des bénéfices générés par l'exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels comme il est mentionné dans la CDB.

69. Dans ce même ordre d'idée, le Groupe des PMA est également d'avis que les connaissances traditionnelles et le folklore doivent bénéficier d'une protection juridique internationale adéquate afin de permettre à leurs détenteurs de tirer profit des bénéfices qui découlent de leur exploitation.

70. Le Groupe des PMA exhorte le Conseil des ADPIC à continuer d'examiner ces trois questions, y compris dans d'autres forums hors de l'OMC.

71. En conclusion, le Groupe des PMA soutient la demande de l'Équateur pour la mise à jour des notes factuelles sur l'examen des dispositions de l'article 27:3 b); la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB; et la protection des connaissances traditionnelles et du folklore.

6.3 Suisse

72. Les questions de mise en œuvre en suspens traitées sous les points 4, 5 et 6 figurent depuis longtemps à l'ordre du jour du Conseil. Elles sont inscrites au programme de travail à la fois de l'OMC et de l'OMPI. Un grand nombre de Membres les considèrent comme des sujets importants.

73. En ce qui concerne la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, la Suisse a souligné à maintes reprises l'importance de la transparence inhérente au système des brevets. L'obligation de divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, lorsqu'une invention repose directement sur ces ressources ou savoirs traditionnels, renforce encore plus la transparence. L'introduction d'une telle prescription constituerait ainsi une mesure importante pour répondre aux préoccupations de certains Membres.

74. La Suisse reconnaît qu'il s'agit là de préoccupations importantes, en particulier pour les pays riches en biodiversité. En tant que Partie à la CDB et à l'Accord sur les ADPIC, la Suisse reste favorable à l'étude des moyens d'améliorer encore la complémentarité de ces deux instruments internationaux.

75. Nous sommes fermement convaincus que la solution que constitue une prescription en matière de divulgation permettra d'encourager et de promouvoir le système des brevets, en particulier en ce qui concerne les inventions dans le domaine de la biotechnologie.

76. La question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est l'un des trois sujets qui sont présentés dans le document TN/C/W/52, en plus de la question de l'extension de la protection des indications géographiques et du registre des indications géographiques. Ce document contient des propositions de modalités applicables à une telle obligation de divulgation dans le cadre des demandes de brevet, ainsi qu'à un renforcement de la protection des indications géographiques, combinant ainsi les propositions de travail relatives à ces deux questions de mise en œuvre en suspens.

6.4 Bolivie, État plurinational de

77. La position de la Bolivie sur ces points de l'ordre du jour est largement connue, position que notre pays maintient fermement et invariablement conformément au document IP/C/W/545 du 26 février 2010.

78. Le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) est une question en suspens pour le Conseil des ADPIC et relève du mandat du Programme de Doha pour le développement en vertu du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de 2001. En tant que tel, il aurait dû faire l'objet de discussions quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

79. La délivrance de brevets sur des formes de vie et leurs parties est une source de grave préoccupation pour de nombreux peuples et cultures du monde qui considèrent que la vie et ses parties sont sacrées et ne devraient donc pas être brevetables.

80. En conséquence, nous insistons à nouveau sur la nécessité d'interdire la délivrance de brevets sur toutes les formes de vie, y compris les végétaux et les animaux ainsi que leurs parties, les séquences de gènes, les micro-organismes et tous les procédés, y compris les procédés biologiques, microbiologiques et non biologiques d'obtention de formes de vie et de leurs parties.

81. La délivrance de brevets sur des formes de vie favorise un déséquilibre dans le système actuel de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC, tout en accordant des droits de monopole à des parties privées, ne reconnaît pas explicitement les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs ressources biologiques et leurs savoirs traditionnels, les droits des agriculteurs ou les droits souverains des Membres. Il n'exige pas non plus de ses Parties qu'elles s'assurent que les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris celles relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, soient respectées.

82. Dans ce contexte, la Bolivie soutient toutes les initiatives et tous les efforts visant à trouver un équilibre entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC.

83. Nous considérons que l'absence d'un cadre international équilibré qui protège les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles a permis la prolifération de pratiques telles que le biopiratage, laissant avant tout les pays en développement dépourvus de mécanismes appropriés pour garantir une protection adéquate. C'est la raison pour laquelle cette question doit rester inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

6.5 Nigéria

84. Permettez-moi d'insister sur la nécessité d'une complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. L'un des principes sous-tendant l'Accord sur les ADPIC est le renforcement de la coopération entre les Parties à l'Accord, d'autres organisations internationales compétentes et les Parties à d'autres instruments internationaux.

85. La biodiversité n'est plus une question environnementale, mais une question désormais essentiellement commerciale. Les pays en développement abritent plus de 80% de la biodiversité de la planète et pourtant, ils ne possèdent pas beaucoup de brevets. Pour développer une base technologique solide et viable dans ces pays, toute utilisation des ressources génétiques provenant des pays en développement doit être couplée à une utilisation durable dans d'autres pays afin de conserver la diversité biologique et donner lieu à un partage juste et équitable des avantages avérés, conformément aux principes de la CDB.

86. Les États souverains ont un droit sur leurs propres ressources biologiques. Par conséquent, nous devons insister sur la traçabilité et le consentement préalable donné en connaissance de cause par la source pour tout produit dérivé de l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels et du folklore.

87. La délégation de mon pays estime que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas suffisant en l'état. Nous sommes donc favorables à la divulgation complète de l'origine et de la source de toute ressource génétique ou savoir traditionnel qui lui est associé. Par conséquent, nous encourageons les Membres à revoir les propositions antérieures en faisant des suggestions utiles en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC.

6.6 Bangladesh

88. En ce qui concerne les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, la position du Bangladesh demeure inchangée. Nous aimerions néanmoins la réitérer pour mémoire.

89. Pour ce qui est du point 4, à savoir le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, le Bangladesh n'est pas favorable à la brevetabilité des formes de vie, y compris des végétaux et des animaux. Nous préconisons donc un réexamen de cet article afin de protéger les pays en développement et les PMA contre les effets négatifs de cette disposition dans des secteurs clés qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, c'est-à-dire l'agriculture, la santé, l'alimentation et le changement climatique. Un tel réexamen contribuerait notamment à garantir la sécurité alimentaire et à préserver l'intégrité des communautés rurales et locales. La délivrance de brevets sur des formes de vie au niveau multilatéral devrait être interdite.

90. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, le Bangladesh estime que les Membres ont le droit et le devoir de protéger leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Il est donc nécessaire que l'Accord sur les ADPIC soit modifié pour exiger des déposants d'une demande de brevet portant sur un matériel biologique qu'ils fournissent des renseignements sur la source et le pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention.

91. En outre, les déposants doivent produire la preuve qu'ils ont obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause et conclu des accords de partage des avantages avec les autorités et/ou les personnes concernées dans le cadre du régime national applicable. Cette obligation de divulgation, conforme au principe de transparence ancré dans le système commercial multilatéral, contribuera à réduire le nombre des brevets délivrés à tort et les cas de biopiratage.

92. Le Bangladesh pense que les savoirs traditionnels devraient bénéficier d'une reconnaissance juridique car leur protection pourrait également contribuer grandement à la réalisation des objectifs de développement durable.

6.7 Japon

93. Nous avons déjà très longuement débattu de ce point de l'ordre du jour dans le cadre de plusieurs réunions du Conseil des ADPIC. La délégation du Japon considère par conséquent que sa position est bien connue des Membres et souhaite rester concise en mettant en relief certains points majeurs.

94. La délégation de notre pays aimerait réitérer son point de vue selon lequel la Convention sur la diversité biologique n'est, par nature, pas pertinente pour le système de la propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de rechercher des moyens appropriés de combattre l'appropriation illicite des ressources génétiques. Cela signifie qu'il faut tenir compte du fait que les mesures qui seront entreprises ne doivent avoir aucune répercussion négative sur le système de la propriété intellectuelle existant ni entraver la création d'innovations utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés.

95. Le Japon est intimement convaincu que l'introduction d'une prescription en matière de divulgation dans le système de propriété intellectuelle dissuaderait les entreprises de mener leurs activités de recherche-développement sur certains matériaux biologiques. Or c'est justement cette conséquence qui nous préoccupe et qui vaut non seulement pour les pays développés mais aussi pour les pays émergents et en développement. Le Japon estime donc que l'obligation de divulgation ne constitue pas un moyen approprié pour lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques.

96. Dans le droit fil de ce qui précède, nous sommes fermement convaincus que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore devrait être conçue de manière à favoriser la créativité et l'innovation.

97. En outre, la délégation de notre pays pense que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI est l'enceinte la mieux indiquée pour mener des discussions techniques sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore à travers le prisme de la propriété intellectuelle. Ce comité se réunira justement ce mois-ci. La délégation du Japon participe activement aux discussions qui ont lieu dans le cadre des réunions de l'IGC, en soumettant diverses propositions, et reste désireuse de contribuer à un débat fondé sur des données probantes dans un esprit constructif et un souci d'efficacité.

6.8 Brésil

98. Comme nous l'avons souligné dans nos déclarations précédentes, le Brésil est favorable à l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription en matière de divulgation concernant l'origine des ressources génétiques dans le cadre des demandes de brevet.

99. Nous pensons en effet qu'une disposition multilatérale obligatoire sur la divulgation est le moyen le plus efficace de lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels protégés par la CDB.

100. Selon nous, les déposants d'une demande de brevet devraient dans l'idéal être tenus dans ce contexte d'indiquer le pays d'origine d'une ressource biologique et de produire la preuve du respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages.

101. Au sein de ce conseil, nous avons entendu certains Membres déclarer que l'OMPI menait déjà des négociations sur les ressources génétiques. Nous exhortons ces délégations à participer aux négociations afin de progresser sur un texte dans ce domaine et de permettre au système multilatéral de propriété intellectuelle de prendre concrètement en considération les droits des pays qui abritent une riche biodiversité.

6.9 Indonésie

102. L'Indonésie tient à réitérer son point de vue sur l'importance de mener des négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique ainsi que sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore sous ces points de l'ordre du jour.

103. La délégation de notre pays considère que l'article 27:3 b) et l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC n'imposent pas aux Membres l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'un partage juste et équitable des avantages, comme l'exigent la CDB et le Protocole de Nagoya. Or cette lacune ouvre la porte à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, et l'absence de normes juridiques dans ce domaine compromettra le but et les objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya.

104. Nous ne devrions pas retarder les discussions de fond au Conseil sur ces questions sous prétexte qu'elles sont négociées dans d'autres enceintes, comme l'OMPI. Les discussions qui ont lieu ici au Conseil devraient consolider ce qui a déjà été convenu au niveau multilatéral, par exemple dans le cadre de la CDB, et compléter les discussions menées dans d'autres organisations. Nous pensons que des discussions parallèles renforceront les efforts et la compréhension et permettront de parvenir à un système commercial juste et équilibré sur le plan de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, l'Indonésie pense qu'il est temps que le Conseil accorde une attention égale et suffisante à cette question afin de veiller à ce que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore soient protégés d'une manière appropriée.

6.10 Chine

105. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, la position de la Chine n'a pas changé.

106. C'est une question très importante au Conseil des ADPIC. Les Membres ont mené au fil des ans beaucoup de discussions utiles à ce sujet.

107. La Chine accorde une grande importance à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et espère que les Membres pourront participer au débat dans un esprit plus constructif.

108. Pour ce qui est des questions de fond, la Chine relève que la majorité des Membres est favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC de sorte que l'Accord, la CDB et le Protocole de Nagoya se renforcent mutuellement.

109. S'agissant de la divulgation, la Chine a formulé des suggestions détaillées sur les modalités de négociation en vue d'améliorer la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques, de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et d'empêcher la délivrance de brevets à tort dans deux documents, TN/C/W/52 et TN/C/W/59, coparrainés par différents Membres.

110. Nous considérons que l'établissement d'un système raisonnable concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages permettrait de mieux protéger les ressources génétiques.

111. S'agissant des questions de procédure, la Chine est favorable à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et espère par ailleurs que le Secrétariat pourra mettre à jour ses trois notes factuelles (documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1), qui peuvent contribuer grandement à nos échanges.

112. Nous avons noté que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI avait mené des discussions approfondies sur la protection des ressources génétiques et avait enregistré des progrès. Nous continuons néanmoins de penser que les discussions et négociations qui ont lieu au sein de cet organe ne sauraient empêcher les Membres de rechercher une solution à l'OMC.

6.11 Inde

113. La position de l'Inde n'a pas changé en ce qui concerne les questions du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Nous aimerions néanmoins saisir cette occasion pour mettre en exergue certains éléments importants de notre dernière communication. L'Inde est un pays qui est riche en savoirs traditionnels associés à des ressources biologiques. Ces savoirs traditionnels sont parfois codifiés comme c'est le cas pour les textes des systèmes indiens de médecine tels que Ayurveda, Unani et Siddha, et parfois non codifiés, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la tradition orale non documentée. L'Inde est également l'un des 20 pays à mégabiodiversité dans le monde.

114. Les pays ont adopté diverses méthodes pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées au niveau national. Toutefois, en l'absence d'un régime international exécutoire, ces régimes nationaux ne peuvent à eux seuls remédier au problème de l'appropriation illicite des savoirs existants dans les offices de brevets étrangers et à celui du biopiratage.

115. C'est la raison pour laquelle nous demandons depuis longtemps l'établissement d'un régime international exécutoire qui fasse des offices des brevets le point de contrôle pour lutter contre de tels actes d'appropriation illicite. Aucun brevet ne devrait être délivré pour des savoirs traditionnels existants et des ressources génétiques qui leur sont associées, et lorsque les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées constituent la base du développement scientifique, les demandes de brevet doivent divulguer la source ou l'origine de la ressource et indiquer si l'accès a été accordé à des conditions convenues d'un commun accord. Le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est donc important pour tous les pays car il tend à lutter contre le biopiratage.

116. L'Inde est également d'avis qu'un exposé du Secrétariat de la CDB sur l'évolution récente de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya serait très utile pour une grande majorité des Membres du Conseil des ADPIC. Elle est aussi favorable à la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat sur ces questions.

6.12 Nouvelle-Zélande

117. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande souscrit aux vues exprimées par de nombreux Membres quant à l'importance de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés.

118. À un niveau plus large, nous avons un intérêt systémique à empêcher la délivrance de brevets à tort. Les mesures contribuant à un examen des brevets de qualité élevée sont importantes pour garantir la santé et l'intégrité du système des brevets.

119. La Nouvelle-Zélande considère que les vues convergent de manière significative entre les Membres en ce qui concerne ces objectifs élevés. Cela dit, elles continuent néanmoins de diverger largement quant aux mesures qui permettraient de réaliser au mieux ces objectifs.

120. La politique nationale de la Nouvelle-Zélande dans ce domaine évolue toujours. Mais nous sommes résolus à participer d'une manière constructive aux travaux menés dans les organisations internationales compétentes pour traiter ces questions importantes.

121. Comme d'autres l'ont dit, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI a été chargé d'entreprendre un examen détaillé de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et d'élaborer un texte pour un ou plusieurs instruments internationaux sur la protection dans ces trois domaines.

122. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande considère que l'IGC de l'OMPI est l'enceinte appropriée pour débattre en détail des questions liées à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques car il est à même de se pencher sur ces questions d'une manière globale et coordonnée. À cet égard, notre pays se réjouit de participer de manière constructive aux travaux de cet organe afin de contribuer à la réalisation de son mandat.

6.13 Afrique du Sud

123. Rappelant la déclaration que notre pays a faite à la dernière réunion du Conseil des ADPIC, l'Afrique du Sud reste déterminée à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. La Loi sur la biodiversité: gestion de l'environnement national [n° 10, 2004] comporte des dispositions qui ont trait à l'accès et au partage des avantages. En outre, la divulgation de l'utilisation de savoirs traditionnels ou de ressources biologiques dans le cadre des demandes de brevet est obligatoire aux termes de l'article 30 3 a) de la Loi n° 37 de 1952 sur les brevets telle que modifiée en 2005.

124. L'Afrique du Sud a tenu récemment un atelier sur les systèmes de savoirs autochtones et la propriété intellectuelle. Cet atelier a été organisé conjointement avec succès par le Département de la science et de la technologie et le Département des relations internationales et de la coopération. Il a permis aux États africains participants de présenter leurs cadres législatifs régissant les savoirs autochtones et à l'Afrique du Sud de brosser un tableau de ses systèmes provinciaux de savoirs

autochtones, de son système national d'enregistrement et de son système national de gestion des savoirs autochtones. Toutefois, malgré la mise en place par l'Afrique du Sud d'une législation et des mécanismes nécessaires pour protéger les savoirs autochtones et les ressources génétiques, l'utilisation illicite des ressources biologiques et des savoirs traditionnels perdue par le biais de l'appropriation illicite et du biopiratage. L'Afrique du Sud considère que ces questions seront mieux traitées et réglementées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

125. S'agissant des questions de procédure, l'Afrique du Sud invite à nouveau le Secrétariat à mettre à jour les trois notes factuelles contenues dans les documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1. Nous soulignons à nouveau que nous sommes aussi favorables à ce que le Secrétariat de la CDB vienne présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et les faits nouveaux survenus après son adoption.

6.14 Canada

126. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Canada reste convaincu que ces deux instruments sont complémentaires et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord à cet égard.

127. Pour ce qui est de la protection des savoirs traditionnels et du folklore, le Canada salue les travaux en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI et attend avec intérêt la quarantième session de ce comité, prévue dans à peine plus d'une semaine, du 17 au 21 juin 2019, à Genève. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Canada considère toujours que l'IGC est l'enceinte la plus appropriée pour l'examen de ces questions complexes. Il a constitué et continue d'offrir une plate-forme de choix pour des échanges entre experts en vue de définir des approches fondées sur les faits qui soient équilibrées et mutuellement avantageuses. Le Canada continue de participer activement et résolument aux travaux de l'IGC et se félicite des discussions concrètes et de l'échange de données d'expérience nationales menés dans ce cadre, qui restent essentiels pour cerner avec précision les questions en jeu.

128. Enfin, s'agissant des questions de procédure au Conseil des ADPIC, comme notre pays l'a déjà fait remarquer par le passé et sans préjudice de notre position sur les questions de fond, nous sommes toujours d'accord sur le plan de la procédure avec l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements au Conseil des ADPIC si suffisamment de Membres sont intéressés. De même, sans préjudice de notre position nationale sur ces questions, nous pouvons accepter également que le Secrétariat de l'OMC mette à jour ses trois notes factuelles sur l'Accord sur les ADPIC et la CDB (documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1). Comme nous l'avons déjà fait observer dans cette enceinte, notre pays considère que cet exercice de synthèse resterait purement factuel.

6.15 Australie

129. L'Australie considère que l'IGC de l'OMPI est l'organe le mieux placé, grâce à ses compétences techniques, pour étudier les questions complexes et importantes de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels qui leur sont associés et aux expressions culturelles traditionnelles.

130. Nous espérons que les Membres adopteront un esprit de compromis lorsqu'ils examineront à nouveau la question des ressources génétiques à l'OMPI.

131. L'Australie estime que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont pleinement compatibles et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC.

132. L'Australie s'acquiesce pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des deux accords qui, à notre sens, se renforcent mutuellement.

133. Pour ce qui est des questions de procédure, l'Australie est ouverte à l'idée d'une séance d'information par le Secrétariat de la CDB sur le Protocole de Nagoya et peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la mise à jour par le Secrétariat des trois notes factuelles.

6.16 Fédération de Russie

134. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) est depuis longtemps l'un des points sensibles à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. La Fédération de Russie reconnaît que les questions liées à ce sujet sont d'une grande importance pour de nombreux pays qui valorisent la biodiversité en tant qu'élément de leur patrimoine naturel et culturel. En sa qualité de partie à l'Accord sur les ADPIC et à la CDB, la Fédération de Russie reste ouverte à la poursuite du dialogue sur ce dossier afin de parvenir à une solution équilibrée. Nous pensons qu'un exposé du Secrétariat de la CDB et des notes factuelles actualisées, comme l'ont demandé de nombreuses délégations, contribueraient à la réalisation de cet objectif.

6.17 États-Unis d'Amérique

135. La position des États-Unis est bien connue et n'a pas changé. Pour ce qui est des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser que l'OMPI est l'enceinte la mieux appropriée pour traiter ces questions.

136. L'IGC de l'OMPI étudie actuellement les questions en suspens et s'emploie à dégager un accord sur ces questions fondamentales en suivant une approche fondée sur des données probantes et sur des données d'expérience nationales.

137. Les États-Unis continueront de participer aux discussions techniques de l'IGC de l'OMPI et attendent avec intérêt que les partisans d'une prescription en matière de divulgation avancent plus d'arguments à l'appui de leur position.

138. S'agissant des diverses demandes formulées pendant la réunion, les États-Unis ne sont pas en mesure de les appuyer, mais ils restent ouverts à la discussion avec les délégations, y compris au niveau bilatéral, tant entre les sessions du Conseil des ADPIC qu'en marge des réunions.

7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

7.1 Bénin, au nom du Groupe des PMA

139. La Décision ministérielle WT/MIN(17)/66 adoptée à Buenos Aires le 13 décembre 2017 invite les Membres à poursuivre l'examen de la portée et des modalités pour les types de plaintes prévus aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et d'en faire des recommandations pour la douzième Conférence ministérielle.

140. Le Groupe des PMA encourage les Membres à mener à terme cet examen pour en faire des recommandations aux Ministres, conformément à la Décision ministérielle susmentionnée. À ce titre, il félicite tous les Membres qui ont fait des propositions.

141. Le Groupe des PMA exhorte ainsi les Membres à faire preuve de détermination pour parvenir à une solution consensuelle.

7.2 Afrique du Sud

142. Pendant le Cycle d'Uruguay, lorsque les Membres de l'OMC ont décidé d'intégrer le GATT de 1947 dans l'Accord sur l'OMC, ils ont établi que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, telles que prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT, seraient applicables aux accords "visés" par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La seule exception actuelle est l'Accord sur les ADPIC.

143. Dans l'article 64:2, les Membres sont convenus que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne s'appliqueraient pas à l'Accord sur les ADPIC pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Dans l'article 64:3, ils sont en outre convenus que pendant cette période, le Conseil des ADPIC examinerait la portée et les modalités concernant ces plaintes. Ce moratoire a été prorogé à huit reprises, la dernière fois sur la base de la Décision ministérielle adoptée à la onzième session de la Conférence ministérielle de Buenos Aires (Argentine) en 2017. Dans cette décision, les Membres sont convenus de maintenir

le moratoire et ont chargé le Conseil des ADPIC de poursuivre son examen des plaintes. Le Conseil des ADPIC a aussi reçu pour instruction d'élaborer des recommandations à l'adresse de la prochaine session de la Conférence ministérielle. Au fil des ans, plusieurs Membres ont soumis des commentaires au Conseil des ADPIC reflétant leur point de vue sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, aucun accord définitif n'a pu être conclu.

144. L'Afrique du Sud souhaite faire observer que les plaintes en situation de non-violation représentent un recours "exceptionnel". Elles ont été extrêmement rares, tant dans le contexte du GATT que dans celui de l'OMC. Dans le cadre du GATT de 1947, les groupes de travail et les groupes spéciaux n'ont examiné que huit affaires reposant sur des plaintes en situation de non-violation. Sur ces huit affaires, les plaintes en situation de non-violation n'ont abouti, et les rapports n'ont été adoptés par les Parties contractantes du GATT, que dans trois cas seulement. Aucun recours en situation de non-violation n'a abouti dans un différend porté devant l'OMC dans lequel l'article XXIII:1 b) a été invoqué. En plus de 70 ans d'existence du système commercial multilatéral, seules trois affaires liées à des plaintes en situation de non-violation ont connu une issue positive.

145. Nous relevons également que dans l'affaire Japon – Pellicules, le Groupe spécial a indiqué:

"Bien que le recours en situation de non-violation soit un instrument important et reconnu de règlement des différends dans le cadre de l'OMC comme du GATT et figure "dans les Écritures" depuis près de 50 ans, nous notons qu'il n'y a eu que huit affaires dans lesquelles le groupe spécial ou le groupe de travail ait examiné au fond des allégations formulées au titre de l'article XXIII:1 b). Cela donne à penser que tant les parties contractantes du GATT que les Membres de l'OMC ont abordé ce recours avec prudence et l'ont même traité comme un instrument exceptionnel de règlement des différends." (Rapport du Groupe spécial, affaire Japon – Pellicules, paragraphe 10.36)

146. Les Membres restent divisés quant à la question de savoir si les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation devraient s'appliquer ou non à l'Accord sur les ADPIC ou si l'application de ces types de plaintes devrait être assujettie à certaines modalités. Indépendamment de ces opinions divergentes, il convient de prendre note de la contribution très utile apportée par les Membres au fil des ans aux discussions menées au Conseil des ADPIC pour comprendre la nature de ces plaintes. Les partisans de l'application des plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC n'ont pas fourni d'exemples concrets de cas de figure dans lesquels une mesure donnée, par ailleurs compatible à l'Accord, compromettrait ou annulerait des avantages au-delà de ceux qui découlent des obligations prévues par l'Accord. Il serait par conséquent peut-être utile de préciser quel genre de scénario les partisans de l'application de ces plaintes souhaitent éviter en introduisant dans l'Accord sur les ADPIC une possibilité de recours en situation de non-violation, et de veiller d'autre part à ce que la portée de ce type de plaintes dans le contexte des ADPIC ne soit pas trop large et n'ait pas pour effet d'étendre les obligations existantes de l'Accord.

147. Pendant la réunion du Conseil des ADPIC du 27 février 2018, la Suisse a fait la déclaration suivante (IP/C/M/88, IP/C/M/88/Add.1, paragraphes 138-139):

138. Permettez-moi tout d'abord de réagir brièvement aux interventions de plusieurs délégués qui ont pris la parole avant moi pour dire qu'ils craignaient que les plaintes en situation de non-violation appliquées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC n'aient une incidence négative sur les flexibilités inhérentes à l'Accord. La délégation de mon pays a dit clairement à plusieurs reprises que les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC font en fait partie intégrante des droits et obligations énoncés dans l'Accord et qu'elles ne peuvent pas tomber sous le coup des plaintes en situation de non-violation.

139. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation protègent l'équilibre des droits et obligations ancré dans les Accords de l'OMC conclus pendant le Cycle d'Uruguay. Cette protection englobe aussi les flexibilités prévues et confirmées dans l'Accord sur les ADPIC. Le recours à ce genre de flexibilité est une mesure prévisible et ne peut donc pas être considéré comme une situation de non-violation.

148. Ces propos vont tout à fait dans le sens du paragraphe 4 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose: "Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec les dispositions du présent article et de l'Annexe du présent accord au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994."

149. Les références ci-dessus peuvent déjà éclaircir la portée de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Le recours à toute flexibilité inhérente à l'Accord sur les ADPIC constitue une mesure prévisible et ne saurait donc être visé par ces types de plaintes. En outre, la jurisprudence a déjà précisé les modalités applicables pour engager de tels recours, étant entendu que c'est à la partie plaignante qu'incombe la charge de la preuve dans le cas d'une allégation en situation de non-violation au titre de l'article 26:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'appui de laquelle une justification détaillée doit être présentée.

150. L'Afrique du Sud n'est pas partisan de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC; toutefois, il ressort assez clairement que des idées utiles ont été avancées au Conseil des ADPIC au fil des ans, qui méritent un examen sérieux par les Membres, quelles que soient leurs positions sur l'application potentielle de ces types de plaintes à l'Accord.

7.3 Nigéria

151. La présente réunion nous offre une nouvelle occasion de réfléchir à nos différents points de vue sur l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC.

152. Les positions générales restent différentes et, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de convergence des vues. La portée de l'application des plaintes en situation de non-violation en vertu des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT n'a toujours pas été définie par les Membres. Toutefois, la délégation de mon pays est d'avis que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne devrait pas être autorisée dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

153. En attendant, à l'approche de la douzième session de la Conférence ministérielle, nous proposons de commencer à discuter de ce qu'il convient de faire avec le moratoire. Nous considérons que le moratoire devrait être prolongé jusqu'à ce que nous soyons en mesure de nous mettre d'accord sur la question de la portée. Nous continuons d'encourager le Président à faciliter ces discussions.

7.4 Brésil

154. Le débat sur la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC est inscrit à l'ordre du jour du Conseil depuis de nombreuses années. Le Brésil souscrit à la déclaration de l'Afrique du Sud à cet égard.

155. Après avoir étudié soigneusement les déclarations faites par les partisans de l'application de ces plaintes à l'Accord lors des sessions précédentes du Conseil, nous continuons de penser que le mécanisme de règlement des différends, tel qu'il s'applique actuellement à l'Accord sur les ADPIC, est suffisant pour garantir une protection efficace et appropriée des droits de propriété intellectuelle.

156. Par ailleurs, le Brésil pense que la logique qui sous-tend l'Accord sur les ADPIC n'est pas la même que celle sur laquelle repose le GATT, en ce sens que, conformément à l'article 1:1 de l'Accord, les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. L'Accord sur les ADPIC ménage également de nombreuses flexibilités importantes qui doivent être préservées. Autoriser les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation introduirait un élément d'incertitude inutile dans l'équilibre des droits et des obligations des Membres.

157. En fait, en plus d'une incertitude accrue concernant les types d'allégations que cela impliquerait, l'extension des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC imposerait une charge supplémentaire et inutile au

mécanisme de règlement des différends, qui se trouve déjà sous tension en raison de la situation que connaît actuellement l'Organe d'appel.

158. C'est pour ces raisons que le Brésil continue de penser que tout changement concernant la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC serait prématuré.

7.5 États-Unis d'Amérique

159. La position des États-Unis sur cette question n'a pas changé. Nous souhaitons répéter que nous sommes favorables à ce que le moratoire actuel prenne fin, de sorte que les Membres puissent à l'avenir présenter des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation si besoin est.

160. Lors de la réunion précédente du Conseil des ADPIC, certains Membres ont exprimé des préoccupations quant à l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes d'avis que si des questions valables ont été soulevées, elles trouvent pleinement réponse d'abord dans le texte de l'Accord sur les ADPIC lui-même, puis dans les décisions rendues par les organes décisionnels du GATT et de l'OMC que nous avons recensées dans notre communication présentée au Conseil des ADPIC et distribuée aux Membres sous la cote IP/C/W/599, ainsi que dans nos précédentes interventions.

161. Les États-Unis ont fourni une analyse détaillée et approfondie de cette question dans chacune des déclarations qu'ils ont faites sur ce point de l'ordre du jour ces dernières années. Nous avons donné des explications sur le fondement juridique de telles plaintes dans les textes du GATT et de l'Accord sur les ADPIC, la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en rapport avec des différends liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation, les nombreuses sauvegardes mises en place pour protéger les droits et les obligations des Membres dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ainsi que sur les règles concrètes qui régiraient le fonctionnement de ces plaintes dans la pratique.

162. Comme nous l'avons précisé dans nos interventions passées, les plaintes liées à une annulation ou à une réduction d'avantages en situation de non-violation relèvent d'une longue tradition à l'OMC et dans le droit commercial international en général. La possibilité d'appliquer ce type de plaintes aux Accords de l'OMC est la règle et leur non-application est l'exception. Le moratoire prévu dans l'Accord sur les ADPIC est l'exception.

163. Nous continuons de penser que les Membres de l'OMC sont privés d'un outil important pour faire respecter leurs droits dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, raison pour laquelle nous préconisons qu'il soit mis fin à l'actuel moratoire de sorte que les plaintes de ce type puissent être appliquées à l'Accord sur les ADPIC.

164. Tout en restant convaincus que les textes des Accords de l'OMC et les décisions rendues à l'issue de procédures de règlement des différends fournissent aux Membres suffisamment d'indications sur l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis demeurent disposés à examiner toute proposition spécifique des Membres qui souhaitent étudier plus avant la portée et les modalités concernant ces types de plaintes.

7.6 Indonésie

165. L'Indonésie entend réaffirmer sa position selon laquelle l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à la propriété intellectuelle pourrait entraîner un déséquilibre entre les droits des détenteurs et ceux des utilisateurs de DPI et compromettre l'intérêt public. L'absence d'une définition de la portée et des modalités pour ces types de plaintes introduirait de nouvelles obligations et relèverait le niveau de protection au-delà de ce qui a été convenu.

166. Un tel changement affecterait la marge de manœuvre des Membres, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures de santé publique, ce qui provoquerait une multiplication des différends concernant les mesures existantes et les mesures que prendraient les pays en développement à l'avenir.

167. À l'approche de la douzième session de la Conférence ministérielle, l'Indonésie est favorable à un moratoire permanent en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

7.7 Bangladesh

168. La position de la délégation de notre pays sur la levée du moratoire proposée en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation est bien connue. Nous aimerions souligner à nouveau pour mémoire que nous sommes favorables à ce que le moratoire devienne permanent.

169. Le Bangladesh invite cependant ses amis partisans de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à exposer leurs vues et leurs idées sur la portée et les modalités qui seraient applicables, conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil doit être mieux informé car ce n'est qu'ainsi qu'il sera mieux à même d'examiner la proposition et de se prononcer à ce sujet.

170. Cette notion de plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation reste un territoire inconnu, et si la portée et les modalités ne sont pas définies au préalable, nous ne pourrions pas progresser dans ce débat. Si les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation deviennent applicables au contexte des ADPIC, tout problème qui surgira pourra donner lieu à une plainte dans ces conditions; c'est ainsi que nous voyons actuellement les choses. Il convient donc de délimiter et de définir d'abord soigneusement tous les paramètres.

171. Le Bangladesh réitère sa volonté de continuer de travailler à cette question.

7.8 Suisse

172. La position de la délégation de notre pays selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation sont, en principe, applicables également dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, est bien connue. Pour plus de détails à ce sujet et concernant le libellé pertinent de l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC, nous renvoyons les délégués aux interventions que nous avons faites lors des réunions précédentes du Conseil des ADPIC. À l'expiration du moratoire, les plaintes en situation de non-violation s'appliqueront à l'Accord sur les ADPIC.

173. L'échéance du moratoire approche à grands pas, et nous notons qu'aucune proposition ou communication officielle visant à définir plus précisément la portée et les modalités concernant ces types de plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC n'a été soumise à ce jour. En l'absence de modalités spécifiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, toute procédure de plainte en situation de non-violation serait régie par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La délégation de la Suisse continue de penser que le Mémoire d'accord fournit suffisamment d'indications pour statuer sur toute affaire liée à ces types de plaintes.

174. Cela dit, la Suisse se félicite des initiatives, des propositions concrètes et des discussions informelles visant à préciser la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous félicitons la délégation sud-africaine pour son engagement dans ce domaine, attendons avec intérêt une intensification du dialogue et sommes prêts à participer de manière constructive à ces discussions.

7.9 Inde

175. La position de l'Inde sur la question de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC demeure inchangée. De sérieuses préoccupations subsistent quant aux effets négatifs que l'application de ces types de plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pourrait avoir sur la marge de manœuvre réglementaire des Membres et sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC et quant au fait qu'elles pourraient rendre encore plus complexe l'interprétation des dispositions de l'Accord, ce qui pourrait avoir non seulement un effet dissuasif sur la mise en œuvre par les Membres de leur régime de propriété intellectuelle, mais aussi restreindre notablement leur capacité de réaliser d'autres objectifs de politique publique.

176. L'absence de plaintes en situation de non-violation et de plaintes motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC ne menace ni n'affaiblit de quelque manière que ce soit la possibilité de faire respecter les droits et obligations liés aux ADPIC. L'introduction de ces types de plaintes dans l'Accord sur les ADPIC est inutile et incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé d'une manière adéquate par le texte même de l'Accord, conformément aux principes acceptés du droit international, sans introduire la notion juridiquement incertaine de situation de non-violation et d'autre situation.

177. L'Inde se réjouit de travailler avec les Membres qui partagent les mêmes vues qu'elle afin d'établir que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC.

7.10 Chine

178. La position de la Chine sur ce dossier demeure inchangée. Nous estimons que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, comme l'explique le document IP/C/W/385/Rev.1 soumis par 16 Membres, dont notre pays. La Chine se félicite aussi des discussions menées sur cette question conformément au mandat découlant de la onzième session de la Conférence ministérielle.

7.11 Canada

179. La position défendue depuis longtemps par notre pays en ce qui concerne cette question est bien connue et n'a pas changé.

180. Nous reconnaissons que le moratoire actuel existe grâce à un consensus, et nous sommes convaincus que les délégations peuvent continuer de débattre de ces questions dans un esprit collégial, d'autant plus que de très nombreux Membres ont des inquiétudes dans ce domaine. Le Canada tient aussi à indiquer qu'il reste désireux de participer à toutes consultations qui pourraient avoir lieu sur cette question avec d'autres Membres intéressés.

8 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

181. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

182. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

183. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: COLLABORATIONS PUBLIC-PRIVÉ EN FAVEUR DE L'INNOVATION – APPROCHES NOVATRICES EN MATIÈRE D'AIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE STRATÉGIE DE MARQUE ET LA PROMOTION ET POUR LES INDUSTRIES CRÉATIVES

11.1 Japon

184. Tout d'abord, au nom des coparrains de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Japon aimerait présenter brièvement le contexte ainsi que certains points de discussion possibles concernant ce sujet, sur la base du document IP/C/W/653.

185. À l'occasion de la présente session, les Membres sont invités à réfléchir aux questions relatives à la propriété intellectuelle et à l'innovation dans le contexte des stratégies de marque et des industries créatives, en tenant compte des différentes formes de partenariats public-privé qui jouent un rôle dans la promotion de la PI. Lors de la session précédente du Conseil des ADPIC, nous avons

exposé notre politique et notre expérience dans le domaine de la recherche-développement afin de mettre en lumière l'importance d'une collaboration et d'une coopération solides entre les différentes parties prenantes.

186. Il est généralement admis, mais on l'oublie souvent, que le terme "innovation" ne désigne pas nécessairement uniquement une "invention". En effet, plusieurs organisations internationales ont adopté une approche beaucoup plus large du concept d'innovation. Il est donc utile d'examiner le rôle des industries créatives et de la stratégie de marque dans ce contexte. L'"économie créative" et, plus généralement, les secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle ont fait preuve de solidité et de résilience et, dans de nombreux cas, ont enregistré une croissance, ce qui indique que l'économie créative et les secteurs à forte intensité de propriété intellectuelle présentent un potentiel considérable pour les investissements actuels et futurs.

187. Il convient de souligner que la reconnaissance et la promotion de la valeur des produits locaux au moyen d'une stratégie unique de marque et de promotion aux niveaux national et régional, ainsi que le développement de nouveaux produits et services créatifs, pourraient être considérés comme des sources importantes d'"innovation" pour une économie créative en progression. En particulier, à l'ère de l'urbanisation, il importe de privilégier une politique d'innovation résiliente, comprenant des stratégies de marque et de promotion uniques aux niveaux régional et rural. La promotion des zones rurales peut être assurée en renforçant les partenariats public-privé voire en utilisant des actifs incorporels tels que les droits de propriété intellectuelle.

188. Le secteur public peut en outre aider le secteur privé à créer des marques et à les promouvoir, ainsi qu'à améliorer la réputation des industries, et ce de diverses manières: par exemple grâce à des services de conseil ou en aidant à promouvoir les marques et la réputation des industries locales à l'étranger.

189. Il serait utile pour les Membres de partager leurs diverses données d'expérience en matière de collaborations public-privé pour aider les entreprises à se développer grâce à des stratégies de marque et de promotion, afin d'apprendre comment les parties prenantes et les processus interagissent pour favoriser l'innovation et améliorer les perspectives économiques. Les questions susceptibles d'orienter les débats sont énumérées au paragraphe 7 du document de travail.

190. Par ailleurs, les industries créatives jouent un rôle important puisqu'elles contribuent à enrichir les cultures et à générer de la valeur économique. Dans ces secteurs, cependant, de nombreuses personnes et PME peuvent n'avoir qu'une connaissance limitée de leurs DPI et de la façon dont elles peuvent les utiliser pour développer leurs activités. C'est sur ce point que le secteur public peut les aider à développer leurs activités. Ces partenariats solides et efficaces font aussi progresser la vision commune de l'activité économique au niveau local et favorisent la créativité.

191. Les questions pouvant être examinées sont mentionnées au paragraphe 9 du document.

192. Maintenant, la délégation de notre pays aimerait livrer ses réflexions et faire part de son expérience en présentant une courte vidéo consacrée à un groupe industriel japonais qui s'efforce de stimuler l'économie locale en utilisant sa marque régionale.

193. La délégation du Japon considère que les collaborations entre les secteurs public et privé sont très importantes non seulement pour les activités de R&D, mais aussi pour les stratégies de marque conçues pour des produits locaux.

194. En outre, le Japon reconnaît l'importance de promouvoir les zones rurales dans le contexte d'une concentration continue et extrême de l'économie dans la région métropolitaine de Tokyo. La dynamisation des économies locales est l'un des principaux axes de la politique mise en place par le gouvernement japonais.

195. Sur cette base, la délégation de notre pays entend maintenant vous présenter un exemple réussi de relance d'une économie locale grâce à la promotion d'un produit régional spécialisé.² Le produit en question est le katsuobushi; il s'agit d'un gros morceau de bonite qui a été séché en un bloc solide et dur et qui est utilisé dans la cuisine japonaise. L'une des façons d'utiliser le katsuobushi

² Une courte vidéo a été projetée pendant la réunion.

consiste à le raboter en copeaux et à l'ajouter comme ingrédient essentiel dans le bouillon de poisson, comme celui que l'on utilise dans la soupe miso.

196. Auparavant, au Japon, les marques régionales qui consistaient uniquement en une combinaison de noms régionaux et en des noms de produits ou de services courants ne pouvaient pas être enregistrées. Toutefois, l'une des politiques mises en œuvre par le gouvernement pour promouvoir les marques locales a été de réviser la Loi sur les marques de commerce et d'établir un système permettant d'enregistrer de telles combinaisons comme marques de commerce. C'est ce que l'on appelle le système de marques collectives régionales, lancé en 2006.

197. L'une des antennes locales du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie a soutenu une industrie maritime locale en valorisant le katsuobushi grâce à une stratégie de marque unique fondée sur une marque collective régionale qui a été enregistrée en 2010. Comme vous le verrez dans cette courte vidéo, il s'agit d'un exemple de stratégie de marque couronnée de succès.

198. La région de Makurazaki est la plus grosse région productrice de katsuobushi en termes de volume au Japon. La méthode de fabrication du katsuobushi se transmet de génération en génération depuis plus de 300 ans.

199. Vous allez maintenant voir le procédé minutieux de fabrication du katsuobushi dans cette pêcherie ancienne. Étonnamment, beaucoup de tâches sont accomplies à la main, bien que certains processus aient été automatisés.

200. Une fois que la bonite a décongelé pendant une journée, les morceaux sont coupés, cuits à l'eau, désarêtés, puis parés. Ils sont ensuite fumés pendant environ 14 à 20 jours, puis ils sont rabotés, mis en forme et enfin séchés au soleil. On dit que le séchage naturel au soleil leur confère leur saveur douce et leur riche arôme.

201. Malgré ses 300 ans d'histoire et ses procédés de fabrication soignés, le katsuobushi était considéré comme un produit si commun qu'il n'avait pas grande valeur, si bien que les producteurs ne pouvaient pas s'enorgueillir de leurs produits.

202. En fait, le katsuobushi est maintenant utilisé dans tous les restaurants japonais étoilés d'Europe. Selon un grand chef japonais renommé, le katsuobushi a encore plus de potentiel.

203. Récemment, la Coopérative de transformation des produits de la mer Makurazaki s'est lancée dans la production de katsuobushi à Concarneau, en France, afin de promouvoir la cuisine japonaise à l'étranger. Cette coopérative a transféré ses techniques de fabrication uniques à un directeur d'usines en France. Actuellement, le katsuobushi fabriqué par ces usines est disponible dans de nombreux restaurants japonais en France et est bien accueilli par les Français.

204. La coopérative affirme que l'acquisition d'un droit de marque collective régionale a permis à chaque producteur d'être responsable de sa propre production, ce qui a ensuite contribué à améliorer l'hygiène et la qualité.

205. De plus, non seulement les producteurs, mais aussi les habitants de la localité concernée sont désormais fiers du katsuobushi, les médias en ayant fait un sujet d'attention. Par ailleurs, le fort soutien du secteur public, grâce auquel un site Web a par exemple été créé en anglais pour promouvoir le produit, a permis de mieux faire comprendre sa valeur ajoutée.

206. La force de la marque susmentionnée, acquise grâce à l'obtention d'une marque collective régionale pour le katsuobushi, est peut-être à l'origine d'un grand projet de production de katsuobushi en France.

207. En résumé, la délégation japonaise tient à souligner que cet exemple illustre ce que l'on appelle une "collaboration public-privé en matière d'innovation", en particulier en matière de stratégie de marque et de promotion. D'autres innovations locales dans ce domaine peuvent être envisagées si les médias mettent en valeur des activités intéressantes pour le grand public, par exemple en diffusant des clips vidéo.

208. Le gouvernement japonais s'est engagé à encourager activement l'innovation dans le domaine de la stratégie de marque et de la promotion, ainsi que dans les industries créatives, en renforçant les collaborations public-privé. Le Japon continuera d'améliorer son système de propriété intellectuelle en fonction des tendances du moment. Enfin, la délégation de notre pays espère également que le Conseil des ADPIC demeurera une bonne tribune, où les Membres peuvent échanger des renseignements sur leurs systèmes, politiques et initiatives en matière de propriété intellectuelle et en améliorer la compréhension.

209. La délégation du Japon espère que les renseignements qu'elle a fournis aideront d'autres Membres à élaborer leurs propres politiques nationales. Et nous sommes très impatients d'entendre d'autres délégations nous parler de leur expérience dans ce domaine.

11.2 Australie

210. L'Australie remercie vivement le Japon de conduire ce débat sur les approches novatrices en matière de stratégie de marque et de promotion et les industries créatives. Nous sommes heureux de nous être associés au document de travail en tant que coauteur.

211. Dans une économie mondiale de plus en plus interconnectée et excessivement compétitive, les pays doivent mettre en avant leurs caractéristiques et compétences uniques et promouvoir la qualité de leurs produits et services s'ils veulent attirer des acheteurs et des investisseurs étrangers.

212. Le soutien limité que le gouvernement australien apporte à différentes marques du secteur privé se traduit par des campagnes ciblées occasionnelles; le gouvernement offre par exemple des places dans les délégations du commerce extérieur ou promeut le tourisme. Les programmes publics de développement des entreprises et des exportations peuvent renforcer indirectement la notoriété des marques des entreprises en soutenant plus largement leur succès commercial. Je pense notamment aux subventions axées sur la croissance des entreprises, qui peuvent être utilisées pour engager des conseillers en marketing et en stratégie de marque, aux subventions pour le développement des marchés d'exportation, qui soutiennent financièrement les entreprises australiennes qui cherchent à développer des marchés d'exportation, et aux plates-formes d'atterrissage australiennes, qui offrent des résidences aux start-up et aux scale-up dans des marchés étrangers clés.

213. Au niveau national, les secteurs public et privé peuvent, ensemble, façonner avec succès des stratégies nationales de marque qui profitent aux entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie.

214. En 2018, le gouvernement australien a lancé une initiative majeure pour développer une "marque pays" globale pour l'Australie. Cette initiative fait suite à la publication du Livre blanc sur la politique étrangère et commerciale du gouvernement de 2017, qui identifiait la nécessité de développer une "marque pays" plus forte afin de commercialiser les atouts commerciaux, éducatifs et culturels de l'Australie sur un marché mondial concurrentiel.

215. Pilotée par l'industrie et coordonnée par Austrade au nom du gouvernement australien, l'initiative tend à élaborer une approche plus cohérente dans le domaine de la création d'une marque nationale en vue de faire savoir au monde extérieur que l'Australie est une nation d'inventeurs, d'acteurs, d'ingénieurs, de constructeurs, d'architectes, d'athlètes et d'innovateurs.

216. En ce qui concerne le rôle que les droits de propriété intellectuelle peuvent jouer dans le contexte de l'innovation locale et de la collaboration public-privé, nous sommes intimement convaincus qu'un environnement de la propriété intellectuelle efficace et équilibré garantit un degré de certitude aux parties prenantes et contribue à stimuler la commercialisation d'idées novatrices. Ce faisant, il peut jouer un rôle essentiel en améliorant le bien-être social et économique à l'intérieur du pays et à l'étranger.

217. De plus, la collaboration entre les instituts de recherche et le secteur des entreprises est un élément de plus en plus fondamental de tout système national d'innovation efficace, indispensable pour l'acquisition de connaissances et la promotion de l'entrepreneuriat.

218. L'Australie reconnaît depuis longtemps le rôle utile que le secteur public peut jouer pour soutenir les artistes et les entreprises créatives au niveau local, en mettant en œuvre des stratégies de protection et de promotion de la propriété intellectuelle.

219. Les industries créatives fournissent une contribution significative à la société et à l'économie australiennes, à hauteur de 112 milliards d'AUD, soit 6,4% du PIB.

220. L'expérience nous a montré que le secteur public peut aussi jouer un rôle de premier plan pour faire mieux connaître les industries créatives auprès des principaux décideurs, pour favoriser les partenariats et encourager la dispersion des compétences et des talents créatifs dans d'autres secteurs et au sein du secteur public lui-même.

221. Le secteur public peut apporter une aide en mettant en place et en maintenant de solides mécanismes de financement des arts qui favorisent à la fois la création d'une propriété intellectuelle originale et créative et la promotion stratégique de cette propriété intellectuelle sur des marchés potentiellement lucratifs.

222. Le gouvernement australien a lancé un certain nombre d'initiatives de financement qui soutiennent les secteurs de l'art et de la culture de l'Australie, notamment:

- L'Australia Council, l'organisme de conseil et de financement des arts du gouvernement, qui offre toute une gamme de subventions aux artistes et aux entreprises créatives australiens;
- Creative Partnerships Australia, une société du Commonwealth qui encourage une culture de soutien du secteur privé aux arts en Australie et qui favorise un secteur culturel dynamique et ambitieux; et
- Screen Australia, qui fournit une aide aux réalisateurs australiens de films, d'émissions de télévision, de documentaires et aux producteurs de médias numériques.

223. En promulguant une loi telle que la *Loi de 2009 sur le droit de suite pour les artistes dans le domaine des arts visuels*, le gouvernement australien a démontré l'importance qu'il attachait à la nécessité d'accorder aux artistes australiens opérant dans le domaine des arts visuels un droit durable similaire à celui dont jouissent d'autres créateurs, tels que les compositeurs ou les auteurs, qui perçoivent des redevances sur leur œuvre originale.

- Depuis son lancement en juin 2010 jusqu'à la fin du mois d'avril 2019, ce régime a généré plus de 7 millions d'AUD de redevances provenant de la vente de 18 760 œuvres de 1 787 artistes. Parmi les artistes qui ont perçu une redevance, 63% sont issus de peuples autochtones.

224. Reconnaisant l'importance de préserver la force de la culture des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, le programme gouvernemental de soutien à l'industrie des arts visuels autochtones contribue au fonctionnement d'environ 80 centres d'art appartenant à des autochtones, ainsi que de plusieurs organisations de services, pôles régionaux et foires artistiques, qui permettent ensemble à environ 6 000 artistes de poursuivre une pratique artistique professionnelle et d'établir un lien avec le marché de l'art.

225. Le secteur public a également la possibilité de contribuer à la croissance d'entreprises créatives en exploitant le potentiel des arts, de la culture et de la créativité à l'appui de résultats dans d'autres domaines de politique publique, comme les villes et la qualité de vie, l'éducation et le tourisme. Par exemple, de nombreuses administrations locales investissent dans des quartiers créatifs qui peuvent contribuer à la revitalisation urbaine et/ou améliorer la qualité de vie des résidents, mais qui créent aussi des possibilités pour les artistes et les entreprises créatives. Elles sont nombreuses également à investir dans le contenu créatif en tant qu'atout pour organiser des événements majeurs à même d'attirer des touristes et de produire des résultats économiques pour les entreprises locales en dehors du secteur créatif.

226. J'aimerais maintenant aborder la question de savoir comment le secteur public peut aider le secteur privé à acquérir des compétences en matière de gestion de la PI.

227. L'Office australien de la propriété intellectuelle, IP Australia, propose un certain nombre d'initiatives dédiées à cet objectif, en privilégiant en particulier les entreprises en démarrage et les MPME. Il organise notamment des ateliers et des webinaires ciblés qui fournissent des renseignements de base sur les droits de propriété intellectuelle et insistent sur l'importance de protéger sa marque et ses idées dans le cadre d'une stratégie commerciale plus large.

228. IP Australia a élaboré divers outils accessibles au public allant de listes de points à vérifier pour la collaboration à des accords de confidentialité types.

229. L'Australie soutient également l'innovation et la commercialisation en offrant aux titulaires de brevets du secteur public une plate-forme pour mettre en évidence les possibilités de licences et promouvoir les résultats de leurs recherches. En particulier, notre plate-forme "Source IP", accessible sur le site Web d'IP Australia, constitue un forum qui permet de rapprocher les entreprises et les instituts de recherche publics.

230. IP Australia travaille en outre avec des centres d'incubation pour sensibiliser les jeunes entreprises et les entrepreneurs à l'importance de la propriété intellectuelle. Des ateliers sont par exemple organisés dans des pépinières d'entreprises locales, et il existe dans toute l'Australie des espaces de travail communs et des centres d'entreprises commerciales qui sont axés sur les brevets et les marques, ainsi que des outils permettant de mieux faire comprendre quels sont les avantages de la protection par brevet, les compétences pratiques nécessaires pour l'établissement de demandes de brevet et comment maximiser la valeur de l'image de marque en utilisant les marques de commerce.

231. S'agissant des enseignements que nous avons tirés de la création de modèles novateurs reposant sur nos droits de propriété intellectuelle locaux, IP Australia a mis au point divers outils accessibles au public pour aider les utilisateurs à identifier les pièges potentiels et garantir la confidentialité des renseignements sensibles. Il peut s'agir de listes de points à vérifier pour la collaboration ou d'accords de confidentialité types.

232. IP Australia fournit en outre du matériel didactique aux entrepreneurs et aux PME par le biais de son site Web sur des sujets aussi divers que "Faire des affaires en Chine" ou "La commercialisation des droits de propriété intellectuelle".

233. En résumé, l'Australie reconnaît depuis longtemps le rôle vital que les droits de propriété intellectuelle peuvent jouer pour soutenir les marques commerciales et nationales ainsi que les industries créatives.

11.3 États-Unis d'Amérique

234. Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée de coparrainer ce point de l'ordre du jour. Nous remercions les autres coparrains et le Japon pour avoir présenté le sujet et fait un exposé aussi vivant.

235. Dès le début, la propriété intellectuelle a été un moteur important du développement économique et culturel de l'Amérique.

236. La protection de la propriété intellectuelle était si importante que les auteurs de notre Constitution l'ont inscrite dans ce texte fondateur. L'article premier, section 8, disposition 8 demande au pouvoir législatif de "promouvoir le progrès des sciences et des arts utiles, en garantissant pour une période limitée aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et leurs découvertes".

237. Ce régime de protection a permis à l'industrie américaine de prospérer. De nouveaux produits ont été inventés, de nouvelles utilisations ont été découvertes pour des produits déjà connus, et des millions de possibilités d'emploi ont été créés pour les Américains. La force et la vitalité de l'économie américaine dépendent directement de mécanismes efficaces qui protègent les idées nouvelles et les investissements dans l'innovation et la créativité. La demande continue de brevets et de marques souligne l'ingéniosité des inventeurs et des entrepreneurs américains.

238. Notre objectif général est de faire en sorte que les détenteurs de droits, les entreprises et le public puissent se fier et s'en remettre à un système de propriété intellectuelle prévisible et efficace.

239. Cette confiance incite les inventeurs à inventer, les entreprises à élaborer de nouvelles stratégies de marque, les créateurs à créer, les investisseurs à investir, les entreprises à croître et sa créativité, nous lui donnons les moyens de décider de la meilleure approche et stratégie à suivre pour protéger ses précieux actifs.

240. En fournissant ce cadre de propriété intellectuelle et en éduquant le public sur la façon d'utiliser le système de propriété intellectuelle pour protéger ses inventions, ses marques, ses idées et sa créativité, nous lui donnons les moyens de décider de la meilleure approche et stratégie à suivre pour protéger ses précieux actifs.

241. Nous considérons les collaborations public-privé comme une approche efficace pour faire des industries créatives et des stratégies de marque les moteurs de la croissance économique des États-Unis.

242. Déjà, ces industries créatives et ces marques fournissent d'importantes contributions à l'économie américaine. En 2017, le secteur du droit d'auteur de notre pays a accru la valeur de l'économie américaine de 1 300 milliards d'USD, et les cinq marques mondiales les plus importantes viennent des États-Unis et représentent une valeur totale de 586 milliards d'USD, soit une hausse de 20% par rapport à 2016.

243. Les collaborations public-privé jouent un rôle important dans la création d'environnements favorables à des initiatives locales et nationales efficaces qui profitent aux créateurs et aux propriétaires de marques. Les États-Unis aimeraient présenter quelques exemples de ces collaborations.

244. En ce qui concerne les industries créatives aux États-Unis, les partenariats public-privé ont pris la forme de villes musicales, d'initiatives de logiciels de divertissement pour les anciens combattants et les éducateurs, et de collaborations universités-médias numériques.

245. Les villes musicales (Music Cities) relèvent d'une stratégie que de nombreuses municipalités américaines adoptent pour renforcer le dynamisme de leur secteur de la musique et soutenir les musiciens professionnels et la créativité locale.

246. Le Forum sur la politique en matière de musique propose des services de représentation, des stratégies et des contacts aux décideurs, aux défenseurs, aux artistes, aux universitaires, aux organismes sans but lucratif et aux dirigeants du secteur qui travaillent à l'intersection de la musique et des politiques publiques.

247. L'objectif du Forum sur la politique en matière de musique est de souligner l'importance de définir et de promouvoir des stratégies et des initiatives spécifiques qui peuvent aider les artistes à communiquer avec le public et à monétiser leur musique pour poursuivre leur carrière. Pour ce faire, il entreprend des recherches et effectue des études quantitatives révélant comment les artistes locaux gagnent de l'argent, où ils vivent, où ils travaillent, et mettant en relief d'autres considérations pratiques qui constituent une base cruciale pour l'élaboration de stratégies. Parmi les villes qui ont commandé de telles études sur la musique locale, je mentionnerai Charlotte (Caroline du Nord), Seattle (Washington) et le district de Columbia.

248. La propriété intellectuelle est un élément important des stratégies de monétisation, et le Forum sur la politique en matière de musique, en collaboration avec d'autres organismes et des avocats spécialisés en droit d'auteur, fournit des plates-formes d'éducation et de mentorat essentielles pour veiller à ce que les musiciens locaux protègent leurs droits de propriété intellectuelle et comprennent comment réclamer des redevances numériques et autres.

249. Les partenariats avec les dirigeants municipaux et d'autres responsables locaux sont fondamentaux pour soutenir les écosystèmes locaux de la musique grâce à des stratégies spécifiques. Denver (Colorado), Albuquerque (Nouveau-Mexique) et Pittsburgh (Pennsylvanie) ont récemment demandé l'élaboration de telles stratégies comportant entre autres des éléments liés au mentorat, à l'éducation en matière de droits de propriété intellectuelle, à l'élargissement de l'audience ou à l'adaptation des activités philanthropiques pour mieux faire connaître les artistes locaux et accroître les possibilités de revenus.

250. Dans le domaine des logiciels de divertissement, nous constatons que la technologie a le pouvoir d'autonomiser et d'éduquer. Des approches novatrices appliquées au jeu permettent maintenant d'aider les joueurs handicapés et d'éduquer les jeunes, sans parler de la création de merveilleux partenariats qui en découlent.

251. Par exemple, en avril 2019, Microsoft et le Département des anciens combattants des États-Unis ont annoncé une nouvelle collaboration en vue d'améliorer la prise en charge, la réadaptation et les loisirs des anciens combattants handicapés en introduisant le "Xbox Adaptive Controller" dans 22 centres de réadaptation d'anciens combattants à travers le pays.

252. La manette "Xbox Adaptive Controller" a été créée pour qu'un plus grand nombre de personnes, en particulier les personnes à mobilité réduite, puissent profiter des plaisirs du jeu.

253. Les anciens combattants pourront aussi utiliser ces manettes et d'autres équipements dans le cadre d'activités organisées par le Bureau des programmes sportifs nationaux des anciens combattants et des manifestations spéciales, comme les Jeux nationaux des anciens combattants en fauteuil roulant.

254. Microsoft et le Département des anciens combattants des États-Unis ont un partenariat stratégique de longue date, travaillant ensemble depuis plus de 20 ans, afin de fournir les meilleurs soins et services possibles aux anciens combattants. Dans le cadre de cette nouvelle collaboration, le personnel du Département des anciens combattants communiquera avec les anciens combattants qui utilisent l'équipement et transmettra à Microsoft leurs commentaires sur l'utilité thérapeutique de ce nouvel équipement et leur ressenti en vue d'améliorer encore le produit et l'expérience de jeu.

255. Le Département de l'éducation des États-Unis et la Fondation nationale pour la science perçoivent également le potentiel des jeux vidéo et ont investi des millions de dollars en conséquence. En outre, la Fondation Gates et la Fondation MacArthur ont décidé de consacrer ensemble 100 millions d'USD aux jeux éducatifs.

256. Grâce à ces initiatives, la communauté éducative américaine travaille en étroite collaboration avec l'industrie pour créer des jeux qui répondent aux besoins éducatifs, allant de la résolution de problèmes mathématiques et d'énigmes aux leçons d'histoire par le jeu, l'apprentissage d'un instrument ou d'un sport ou les bienfaits pour la santé d'un jeu de danse. Ce partenariat a permis de réinventer l'éducation d'une manière qui est percutante pour les élèves et qui mène à des jeux vidéo plus créatifs.

257. Dans le domaine de l'audiovisuel, l'industrie du cinéma et de la télévision a un impact local important dans des États tels que la Géorgie, Hawaii, l'Illinois, New York, le Nouveau-Mexique, l'Ohio, la Pennsylvanie et la Californie.

258. La Georgia Film Academy, par exemple, a été créée par l'État de Géorgie pour contribuer à former et à développer un réservoir de talents locaux destiné à alimenter l'industrie cinématographique locale, en partenariat avec le Georgia State College et le Georgia Film Office sous l'égide du Département du développement économique de la Géorgie.

259. En effet, l'État de Géorgie était la première destination de production au monde en 2018, tous les films Marvel y étant produits.

260. La main-d'œuvre de la Géorgie a bénéficié de 1,7 milliard d'USD de dépenses directes et de 79 000 nouveaux emplois, dont la rémunération totale atteint les 4 milliards d'USD, avec des salaires moyens de 84 000 USD, soit 75% de plus que la moyenne nationale. Ce partenariat avec l'industrie cinématographique a transformé l'économie de l'État de la Géorgie.

261. Dans le domaine de l'agriculture, le Service agricole extérieur des États-Unis aide à créer des débouchés internationaux pour une large palette de produits agricoles et alimentaires américains.

262. Dans le cadre du Programme d'accès aux marchés (MAP), le Service agricole extérieur des États-Unis travaille en partenariat avec des associations professionnelles agricoles américaines, appelées "coopératives", et des groupements professionnels des États ou des régions pour partager le coût des activités de commercialisation et de promotion à l'étranger telles que la publicité auprès des consommateurs, les relations publiques, les démonstrations de points de vente, la participation aux foires et expositions commerciales, les études de marché et l'assistance technique.

263. Plus de 60 participants bénéficient du MAP pour l'exercice 2019, dont le California Olive Committee, la California Strawberry Commission et le Florida Department of Citrus. L'une des marques de certification les plus reconnues aux États-Unis est "Made with Florida Citrus".

264. Les fonds mis à disposition par le MAP pour le Florida Department of Citrus sont destinés à financer la participation à des foires commerciales, des tournées médiatiques sur les marchés d'exportation, l'accueil de médias et de représentants commerciaux en Floride ainsi que les agences de représentation commerciale et de relations publiques du Département en Belgique, au Japon, au Royaume-Uni, en Suède, aux Pays-Bas, au Canada et en France. Le secteur des agrumes en Floride emploie plus de 45 000 personnes et rapporte chaque année 8,6 milliards d'USD à l'économie de l'État.

265. Une étude indépendante récente a montré que chaque dollar investi dans des programmes de développement des marchés d'exportation du Département de l'agriculture des États-Unis comme le MAP procurait un rendement de 28 USD en recettes d'exportation.

266. Nos partenariats public-privé visent également à soutenir les petites collectivités et les communautés rurales dans les domaines de la créativité et de l'innovation et à inciter les entreprises à commencer à exporter ou à accroître leurs ventes sur les nouveaux marchés mondiaux.

267. L'Administration du développement économique (EDA) est un bureau qui dépend du Département du Commerce et qui dirige le programme fédéral de développement économique en promouvant l'innovation et la compétitivité, en préparant les régions américaines à la croissance et au succès dans l'économie mondiale. La politique d'investissement de l'EDA a pour objectif de jeter les bases d'une croissance durable de l'emploi et de la création d'économies régionales durables sur tout le territoire des États-Unis.

268. Plus récemment, l'EDA a investi 1,25 million d'USD dans la ville de Cleveland (Mississippi) (12 000 habitants), pour construire une route d'accès au nouveau Grammy Museum of Mississippi et moderniser l'infrastructure du campus de la Delta State University, qui héberge ce musée, afin d'attirer les touristes et de stimuler l'économie de la région. Depuis son ouverture, le musée a placé Cleveland sur la carte du tourisme musical et a accueilli plus de 90 000 visiteurs venant de tous les États américains et de 37 pays étrangers, leur faisant découvrir l'influence des compositeurs, des producteurs et des musiciens du Mississippi sur le paysage musical.

269. Les petites entreprises et les créateurs des États-Unis ont besoin d'une aide pour promouvoir et protéger leurs idées créatives à l'étranger. C'est pourquoi le Service commercial des États-Unis de l'Administration du commerce international est la seule entité fédérale américaine d'aide à l'exportation qui dispose de bureaux dans des villes plus petites telles que Fargo (Dakota du Nord), Wheeling (Virginie occidentale) et Greenville (Caroline du Sud). Le Service commercial des États-Unis compte des équipes rurales qui fournissent une aide individuelle à l'exportation aux entreprises rurales locales. Les entreprises peuvent obtenir une assistance pour effectuer des études de marché, trouver des acheteurs dans le monde entier et surmonter des obstacles à l'exportation.

270. En résumé, je suis fier de dire que les États-Unis ont une économie prospère en grande partie parce que nous mettons l'accent sur le succès de nos innovateurs, créateurs et entreprises. Pour ce faire, nous stimulons l'innovation et la créativité en protégeant les droits de propriété intellectuelle et en créant un environnement propice à des initiatives locales et nationales efficaces, qui s'appuient sur une collaboration public-privé. J'espère que les exemples que j'ai donnés inciteront d'autres Membres à envisager des approches similaires au profit de leurs innovateurs, créateurs et entreprises.

11.4 Taipei chinois

271. Nous voudrions tout d'abord remercier le Japon pour avoir proposé ce point de l'ordre du jour et présenté le document de travail invitant les Membres à partager leur expérience sur le thème "Approches novatrices en matière d'aide pour l'établissement d'une stratégie de marque et la promotion et pour les industries créatives". Nous reconnaissons pleinement l'intérêt de ce sujet et sommes heureux de coparrainer ce point.

272. J'aimerais vous parler des différentes manières dont le gouvernement de mon pays s'efforce d'aider certains acteurs du secteur privé – en particulier les petites et moyennes entreprises des zones rurales – à développer leurs produits ou services sur la base des caractéristiques régionales grâce à une stratégie novatrice en matière de marque et de propriété intellectuelle, tant au niveau national qu'au niveau régional.

273. Eu égard à l'expansion inexorable de l'industrialisation, il n'est pas surprenant de constater qu'un grand nombre de personnes ont migré des villages vers les zones urbaines. De ce fait, le développement des zones rurales est au point mort, et les villages agricoles traditionnels perdent peu à peu leurs caractéristiques distinctives sur le plan du mode de vie et de la culture. L'écart grandissant entre le développement urbain et le développement rural est par conséquent devenu un défi majeur pour le gouvernement.

274. Pour tenter de régler ce problème, le gouvernement de notre pays a lancé en 2018 un plan national de revitalisation régionale. Son principal objectif est de développer l'industrie régionale en mettant l'accent sur les caractéristiques particulières d'une région donnée, afin de faire revenir dans cette région les résidents qui en étaient partis et d'encourager les jeunes à rentrer, contribuant ainsi à inverser la tendance au dépeuplement des zones rurales.

275. Le plan s'articule autour de cinq grandes stratégies: des incitations fiscales pour les personnes qui investissent dans leur ville d'origine, l'introduction de nouvelles technologies, un programme intégré de soutien à l'écosystème, la création de marques locales et l'adaptation de l'environnement réglementaire.

276. Compte tenu du sujet qui nous intéresse aujourd'hui, je me concentrerai sur la promotion des marques locales et de ses avantages pour le développement de l'économie régionale.

277. Tout d'abord, nous estimons qu'il est important de faire bon usage des indications géographiques afin de créer une marque pour les produits locaux. Notre expérience en ce qui concerne l'utilisation accrue de marques de certification géographique sur des produits agricoles locaux montre que les indications géographiques ont un effet positif durable sur les communautés locales et leurs économies.

278. Depuis 2003, nous acceptons les demandes d'enregistrement d'indications géographiques en tant que marques de certification géographique. Au total, 77 enregistrements locaux de marques de certification géographique et de marques collectives ont été approuvés à ce jour.

279. Une marque de certification géographique ou une marque collective est un bien invisible qui appartient à toutes les parties prenantes d'une aire géographique donnée.

280. Un très bon exemple à cet égard est celui de notre toute première marque de certification géographique, "Chihshang Rice", enregistrée par le bureau municipal de Chihshang du comté de Taitung pour identifier l'origine du riz par le nom de la localité où il est cultivé sous la protection de la marque de certification. Cet enregistrement peut être attribué à l'environnement géographique unique de Chishang et à la réglementation rigoureuse qui régit l'utilisation des marques de certification.

281. Cependant, les associations locales d'agriculteurs de Chihshang ne se sont pas contentées de voir leurs membres définis comme de simples cultivateurs de riz. Elles ont décidé de coopérer avec le gouvernement local et le milieu des entreprises pour développer conjointement l'image de marque et la renommée non seulement du riz Chihshang, mais aussi du canton de Chihshang. En réinterprétant les caractéristiques locales et en diversifiant les stratégies de commercialisation, cette communauté agricole très traditionnelle s'est repositionnée aujourd'hui comme un canton doté d'une industrie créative culturelle dynamique.

282. En examinant les diverses pratiques et mesures appliquées au fil des ans, nous avons pu conclure que la coopération public-privé dans le contexte d'une stratégie de marque forte et d'un système de propriété intellectuelle favorable avait procuré un certain nombre d'avantages majeurs à cette région, qui sont les suivants:

283. Premièrement, les droits des agriculteurs sont protégés grâce à la lutte contre la contrefaçon.

284. L'enregistrement d'une marque de certification ou d'une marque collective établit un ordre commercial et fournit une garantie aux consommateurs, aidant les producteurs agricoles locaux à créer une bonne marque, solide.

285. Deuxièmement, les revenus des agriculteurs augmentent.

286. Une analyse des revenus que les agriculteurs tirent de la marque de riz Chihshang montre qu'après déduction des coûts, leurs bénéfices ont plus que doublé.

287. Troisièmement, la qualité des cultures s'améliore.

288. Pour vendre leurs produits à un bon prix, les agriculteurs font de leur mieux pour produire des aliments plus sains et plus sûrs, qui répondent aux normes plus rigoureuses d'aujourd'hui. Il en résulte une augmentation à la fois de la qualité et des prix des produits agricoles locaux.

289. Quatrièmement, les recettes locales augmentent.

290. Tant les gouvernements locaux que les associations locales d'agriculteurs tirent profit de la création d'une marque pour leurs produits. Depuis 2005, le bureau municipal de Chihshang a émis 7,1 millions de labels, générant ainsi plus de 14,2 millions de NT\$ de revenus pour le canton.

291. Et cinquièmement, l'économie rurale comme le tourisme sont stimulés.

292. Il existe un lien étroit entre la promotion des produits de marque locale et le tourisme, qui ouvre un large éventail de possibilités génératrices de revenus telles que la transformation des aliments, les visites de loisirs et la restauration. Des enquêtes ont montré que de nombreux touristes sont attirés par le canton simplement parce qu'ils connaissent bien le riz Chihshang.

293. Pour résumer, l'expérience positive de Chishang est l'un des meilleurs exemples de la redynamisation des cantons du pays.

294. Un autre projet public important visant à développer les secteurs de production locaux est intitulé "Une ville, un produit" (OTOP). Il a été lancé par l'Administration des petites et moyennes entreprises pour aider les secteurs locaux qui ont une image culturelle et historique distinctive à adopter les concepts d'innovation, de créativité et de stratégie de marque et à les développer au mieux de leurs intérêts.

295. Une équipe d'experts composée de spécialistes venant du monde du design, de la finance et du marketing a été constituée pour étudier les industries locales et identifier les produits distinctifs de chaque canton. Cette équipe travaille avec des entreprises locales pour transformer des produits simples en chefs-d'œuvre.

296. Jusqu'à présent, l'OTOP a contribué avec succès à la transformation de plus de 120 entreprises œuvrant dans les secteurs traditionnels. Le projet donne non seulement un coup de pouce à l'économie locale mais il crée également de nouvelles possibilités d'emploi au niveau local.

297. En conclusion, il convient de souligner une fois de plus qu'il est absolument essentiel que les secteurs public et privé collaborent pour promouvoir les économies régionales au moyen de stratégies novatrices en matière de marque et de propriété intellectuelle. D'autre part, la façon dont le gouvernement met en œuvre sa planification stratégique pour aider le secteur privé à mieux utiliser ses propres ressources afin de redynamiser les communautés rurales et les industries locales demeure une question importante.

298. Nous sommes impatients de connaître l'expérience et les mesures des autres Membres dans ce domaine.

11.5 Suisse

299. La délégation de mon pays tient à remercier le Japon d'avoir présenté le document IP/C/W/653 en vue de discussions au Conseil. La Suisse est heureuse de coparrainer à la fois ce point de l'ordre du jour et la communication écrite soumise.

300. Lors de la dernière session du Conseil des ADPIC en février, le Conseil s'est penché sur le rôle que pouvaient jouer les gouvernements pour promouvoir le transfert de connaissances en fournissant aux entreprises en démarrage une expertise ou en leur accordant des droits de propriété intellectuelle. Au cours de cette session, il a été proposé de mettre l'accent sur les industries créatives et la façon dont elles utilisent la propriété intellectuelle. Les industries créatives conjuguent la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et de services créatifs.

301. À la différence des secteurs des technologies de pointe, où les brevets jouent un rôle clé dans la protection de la propriété intellectuelle, le secteur de la création s'appuie sur d'autres droits de propriété intellectuelle, tels que les dessins et modèles industriels, les marques ou le droit d'auteur.³ La catégorie de DPI utilisée dépend de la forme que peut prendre la fonction de soutien et de collaboration de l'État. Dans les industries créatives, ce sont principalement les acteurs privés qui créent la propriété intellectuelle, contrairement aux secteurs de la technologie où, parfois, le secteur public produit la recherche fondamentale puis partage ensuite les droits sur sa propriété intellectuelle avec le secteur privé ou les lui cède à des fins de commercialisation.⁴

302. Toutefois, les collaborations public-privé peuvent également jouer un rôle important dans les secteurs de la création et de la stratégie de marque. Permettez-moi d'illustrer mes propos par l'exemple suivant.

303. Désireux de créer un ski de freeride durable, Hanno Schwab, un ingénieur suisse passionné de ski freestyle, a commencé à expérimenter différentes essences de bois locales. Guidé par sa vision, il a réussi à inventer des skis 100% durables et produits à l'échelle régionale. Ces skis sont capables de rivaliser avec les plus grandes marques en termes de qualité et de plaisir de glisse. Après avoir recueilli des réactions enthousiastes à son idée de skis durables fabriqués à la main, Hanno Schwab a décidé de financer sa propre entreprise en 2014: la Earlybird Skis LLC.

304. Hanno Schwab n'avait à ce moment-là aucune expérience en matière de création ou de gestion d'une entreprise. Il a donc décidé de postuler pour un programme de tutorat auprès du Swiss Creative Hub.⁵ Le *Creative Hub* est un organisme à but non lucratif qui a été fondé par l'Office fédéral de la culture, la Fondation suisse pour la culture, Pro Helvetia et Engagement Migros. Dans le cadre du projet gouvernemental de promotion du design, *Creative Hub* aide des designers suisses à commercialiser des produits. Ce soutien consiste en un programme de tutorat individuel portant sur des questions relatives au financement, aux stratégies de marketing, à l'accès aux marchés, aux licences et aux droits de propriété intellectuelle.

305. Le Swiss Creative Hub offre une plate-forme en ligne pour les produits de créateurs ainsi que des possibilités de mise en réseau pour les entrepreneurs créatifs. Grâce au tutorat assuré par le Creative Hub, notre jeune entrepreneur a décidé d'enregistrer une marque combinée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour le territoire de l'Union européenne et la Suisse. Grâce à la protection ainsi obtenue, Hanno Schwab a pu créer sa propre marque, établissant un lien entre la marque de commerce et les produits et valeurs de son entreprise. Aujourd'hui, Earlybird Skis LLC est connue pour ses skis de grande qualité, fabriqués à la main de manière durable au niveau régional.

306. M. Schwab a-t-il vécu heureux après cela? À vrai dire, la marque a connu son lot de difficultés. De 2017 jusqu'au début de l'année, l'entreprise de Hanno Schwab a dû faire face à un litige relatif à la marque devant l'EUIPO. L'entreprise a dû consacrer ses ressources à la procédure de règlement du litige plutôt qu'à la fabrication de skis. L'établissement d'une deuxième collaboration public-privé a alors permis à Hanno Schwab de continuer de fabriquer des skis alors que le litige était toujours en cours.

³ OMPI 2017: How to Make a Living in the Creative Industries. Genève: OMPI.

https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_cr_2017_1.pdf (consulté le 23 avril 2019).

⁴ Rosenzweig, J.; Roche, P.; Chishty, F.; Thompson, A.; Ahmad, F. 2018: How Governments Are Sparking Growth in Creative Industries. Boston: The Boston Consulting Group, Inc. "http://image-src.bcg.com/Images/BCG-How-Governments-are-Sparking-Growth-in-Creative-Industries-Mar-2018_tcm9-187340.pdf" (consulté le 23 avril 2019).

⁵ Swiss Creative Hub: <https://archive.creativehub.ch/index.php?seite=sites/layout/engl.php&id=1> (consulté le 22 mai 2019).

307. Pro Helvetia, la fondation de promotion de la culture de la Confédération, soutient et diffuse l'art et la culture suisses. Pro Helvetia octroie des subventions à de jeunes entreprises afin de les aider à rester financièrement indépendantes. Toutefois, ce soutien n'est pas accordé sans condition. Les candidats doivent démontrer qu'ils détiennent les droits sur leur projet parce que la fondation veut s'assurer que seuls les entrepreneurs indépendants peuvent présenter une demande de financement. C'est là que la détention d'un DPI peut être utile - un candidat peut par exemple démontrer qu'il remplit les critères fixés en produisant par exemple la preuve qu'il a enregistré un DPI en son propre nom.

308. En fin de compte, le différend juridique a été réglé. Après de longues négociations, les parties sont convenues qu'Earlybird Skis LLC achèterait la marque adverse. Hanno Schwab peut désormais se concentrer pleinement sur l'utilisation de sa marque protégée comme d'un lien central avec ses clients et dans ses efforts de marketing. La marque est essentielle pour aider les clients à différencier les skis de Hanno Schwab des produits d'autres entreprises. Elle permet une plus grande efficacité sur le marché en évitant la confusion, les erreurs et la tromperie.

309. Earlybird Skis LLC peut investir en toute sécurité dans la renommée de la marque en garantissant la qualité, le caractère régional et la durabilité de son produit. Si un concurrent tente de profiter de la renommée de Hanno Schwab et d'utiliser sa marque de manière illégitime, le jeune entrepreneur peut demander réparation auprès des autorités judiciaires: un outil efficace pour protéger l'investissement à long terme qu'il a consenti dans sa marque. De plus, comme d'autres droits de propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou de commerce sont des actifs précieux. Elles peuvent servir les jeunes entreprises en signalant aux investisseurs que ces entreprises disposent d'actifs intéressants. Il peut être crucial pour la survie d'une entreprise, qu'elle soit en démarrage ou bien établie, d'avoir accès à des prêts en plus de son capital propre afin de gérer une période de vaches maigres ou un événement imprévu tel qu'une procédure judiciaire.

310. Aujourd'hui, la société Earlybird Skis LLC travaille en collaboration avec une équipe de skieurs passionnés qui font la promotion des produits sur les réseaux sociaux. Cette histoire a donc une fin heureuse après tout. Ce que la délégation de mon pays déduit de cet exemple, c'est que de nombreuses entreprises créatives ne sont pas conscientes de l'importance et des avantages de protéger les droits de propriété intellectuelle pour leur travail de création. À cet égard, les gouvernements ont la responsabilité de mettre ce type d'information à la disposition des milieux d'affaires et de la création. L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, qui est l'office de la propriété intellectuelle de la Suisse, tient compte de ce paramètre important et intensifiera ses efforts pour sensibiliser les innovateurs et les créateurs aux droits de propriété intellectuelle et à la manière dont ils peuvent être utilisés pour promouvoir une entreprise.

11.6 Singapour

311. Je voudrais moi aussi remercier le Japon pour avoir soumis ce document de travail dans le prolongement de la discussion fructueuse que nous avons menée en février sur les "Collaborations public-privé en faveur de l'innovation". La communication du Japon, qui porte sur les "Approches novatrices en matière d'aide pour l'établissement d'une stratégie de marque et la promotion et pour les industries créatives", est opportune et pertinente. Elle nous aidera à approfondir les discussions entamées en février, au cours desquelles de nombreux Membres ont relaté des expériences positives illustrant la façon dont les collaborations public-privé dans le domaine de la recherche-développement contribuent à améliorer la vie quotidienne, à construire des communautés résilientes et à créer de bons emplois. Singapour se réjouit donc de coparrainer la communication du Japon.

312. Puisque le document nous encourage à examiner les efforts déployés tant au niveau régional qu'au niveau national, permettez-moi de vous faire part tout d'abord d'une initiative régionale de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, plus communément connue sous le nom d'ASEAN. En 2015, plus de 40 femmes chefs d'entreprise de l'ASEAN ont créé une marque de produit et une plate-forme de commercialisation régionales appelée GREAT Women ASEAN Collection. Au cas où vous vous poseriez la question, GREAT est l'acronyme de *Gender Responsive Economic Actions for the Transformation of Women* (Mesures économiques sexospécifiques - conditions des femmes). Avec le soutien des États-Unis, qui est un partenaire de dialogue de l'ASEAN, les membres et les femmes chefs d'entreprise de l'ASEAN ont conçu une approche et une stratégie de marque novatrices au niveau régional afin de permettre aux femmes entrepreneurs de travailler ensemble pour a) promouvoir des conditions d'emploi et de commerce équitables; b) commercialiser leurs produits au-delà des frontières nationales; et c) protéger leurs produits contre la copie et la vente illégales.

313. Pour passer maintenant au niveau national, j'aimerais vous parler de trois facteurs clés qui incitent Singapour à appuyer l'élaboration de stratégies de marque pour ses entreprises locales et de stratégies de gestion de la propriété intellectuelle pour les industries créatives.

314. Premièrement, nous tirons parti de nos forces. Singapour est connu comme étant un paradis gastronomique, avec une forte culture culinaire et une population qui se targue d'avoir un palais très exigeant. En bref, les Singapouriens adorent manger et ils mangent bien. Par conséquent, des produits alimentaires de qualité sont devenus une dimension essentielle de l'image de marque de Singapour sur laquelle nos entreprises peuvent s'appuyer pour développer leurs activités sur les marchés régionaux et le marché mondial. Le restaurant Putien, spécialisé dans la cuisine chinoise Heng Hwa, est un exemple de réussite à cet égard. Putien a ouvert ses portes en tant que petit café à Singapour en 2000 et, grâce à de bonnes pratiques commerciales, il s'est rapidement développé. Pour dépasser les frontières du petit marché de Singapour, Putien a décidé de collaborer avec Enterprise Singapore (ESG) afin d'établir sa présence en Chine. Il compte maintenant 13 antennes à Singapour et plus de 40 restaurants à travers la Chine; Hong Kong, Chine; l'Indonésie; la Malaisie; et le Taipei chinois. Il a également obtenu une étoile Michelin trois années consécutives, de 2016 à 2018.

315. Deuxièmement, nous créons un environnement favorable. Nombre de MPME ont des produits ou des services très intéressants à partager avec le monde mais elles manquent de ressources et d'informations pour concevoir une stratégie de marque. C'est là que les gouvernements peuvent intervenir pour fournir l'expertise nécessaire afin d'orienter ces entreprises dans la bonne direction. À cet égard, les organismes gouvernementaux de Singapour ont travaillé main dans la main avec des associations professionnelles et d'autres parties prenantes intéressées pour développer des sources d'information propres à chaque secteur. Le guide *Advocate for the Arts: A Legal Handbook for the Creative Industries*, lancé en janvier 2018, en est un exemple. Il a été élaboré et publié par les services bénévoles du Barreau, avec le soutien du National Trade Union Congress (NTUC) (Congrès national des syndicats). Outre des renseignements sur le droit d'auteur, ce guide fournit des informations sur les contrats, les assurances, les éléments essentiels des marques, les options de règlement des litiges et des exemples de clauses contractuelles.

316. Troisièmement, nous nous efforçons de rester tournés vers l'avenir. Au vu de la marche rapide et implacable de la transformation numérique, les secteurs public et privé doivent travailler en étroite collaboration afin de détecter les tendances qui se profilent à l'horizon et de pouvoir réagir rapidement aux nouveaux défis, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, *IP ValueLab*, une antenne de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, fournit des services de conseil pour aider les entreprises locales et les personnalités créatives dans la gestion stratégique de leur propriété intellectuelle, y compris l'image de marque. Ce soutien public a permis le développement d'une culture créative dynamique à Singapour, ce dont atteste le neuvième rang qu'occupait Singapour dans l'Indice mondial de la créativité 2015 du Martin Prosperity Institute.

317. Permettez-moi de conclure en notant que les façons dont le secteur public peut aider les entreprises et les personnalités créatives à se développer grâce à une stratégie de marque et à la gestion de la propriété intellectuelle sont innombrables, et que cet échange de données d'expérience et d'idées est utile pour permettre aux Membres d'apprendre les uns des autres et éviter de faire les mêmes erreurs.

11.7 Canada

318. Le Canada se réjouit de coparrainer le thème de la présente réunion, "Approches novatrices en matière d'aide pour l'établissement d'une stratégie de marque et la promotion et pour les industries créatives", abordé dans le cadre du débat sur "la PI et l'innovation", ainsi que la communication consacrée à ce sujet. Nous voudrions remercier en particulier le Japon pour avoir rédigé le document soumis pour discussion (IP/C/W/653), ainsi que les coparrains de cette discussion et tous les Membres qui ont partagé leurs expériences et perspectives nationales jusqu'à présent.

319. Le Canada aimerait tout d'abord saisir cette occasion pour présenter une initiative récente concernant les industries créatives du Canada, la "Stratégie d'exportation créative".

320. Les industries de la création du Canada sont diverses et de rang mondial. En 2017, les arts, la culture et le patrimoine ont contribué à hauteur de 53,1 milliards de CAD (environ 39,52 milliards d'USD) à l'économie canadienne et représentaient plus de 665 000 emplois dans des secteurs tels que le cinéma et la vidéo, la radiodiffusion, la musique, l'édition, les archives, les arts de la scène, les institutions du patrimoine, les festivals et les fêtes. L'importante contribution de ces secteurs joue un rôle important pour accroître la prospérité de notre pays et projeter une image positive du Canada sur la scène internationale.

321. Le Canada est fermement convaincu qu'une image de marque nationale forte, qui trouve un écho à l'échelle internationale, favorise l'innovation et la commercialisation du secteur canadien de la création. C'est pourquoi en juin 2018, le gouvernement du Canada a lancé la Stratégie d'exportation créative, une initiative sur cinq ans à multiples facettes visant à maximiser le potentiel d'exportation des industries créatives canadiennes et à promouvoir les talents canadiens à l'étranger. L'investissement de 125 millions de CAD (environ 93 millions d'USD) consenti sur cinq ans démontre l'engagement de notre pays à faire en sorte que les industries créatives canadiennes aient une forte présence sur les marchés internationaux.

322. La Stratégie s'articule autour de trois piliers: 1) augmenter le financement des exportations à même les programmes existants de Patrimoine canadien et Téléfilm Canada, une société d'État qui fait rapport au Parlement par l'entremise du Ministre du Patrimoine canadien; 2) renforcer la présence des industries créatives canadiennes à l'étranger en offrant une assistance directe aux entreprises par l'intermédiaire du Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada; et 3) concevoir un nouveau programme de financement et tisser des liens grâce à des missions commerciales et à la participation à des événements internationaux clés.

323. Le nouveau programme de financement, intitulé Exportation créative Canada, offre un soutien financier pour des projets d'entités canadiennes, y compris du secteur privé, qui promeuvent l'innovation et aident à la découverte d'œuvres canadiennes à l'étranger. L'un des premiers bénéficiaires du programme a reçu des fonds pour créer une exposition immersive qui mettra en avant et amplifiera la portée internationale des industries créatives du Canada en combinant réalité virtuelle, réalité augmentée et réalité mixte. Les résultats de ce programme pourraient fournir des renseignements précieux sur la manière dont les secteurs privé et public peuvent collaborer pour encourager l'innovation.

324. Dans le cadre de la Stratégie d'exportation créative, le gouvernement appuie également la participation du Canada à titre de pays invité d'honneur à la Foire du livre de Francfort en 2020. La participation du Canada à cet événement international, une initiative mondiale à fort retentissement et d'une grande visibilité, permet à notre pays de faire connaître le contenu culturel canadien au monde entier. L'un des principaux fils conducteurs de notre participation à cet événement est l'innovation dans les industries créatives.

325. Nous savons que la contribution du Canada à l'innovation, ses idées avant-gardistes dans le secteur de la création et ses produits de fabrication nationale comptent parmi les principaux éléments qui favorisent le Canada sur le marché mondial. Stimuler l'innovation et promouvoir l'image de marque du Canada à l'échelle internationale grâce à l'incroyable travail artistique et imaginaire de nos créateurs sont à la base de la Stratégie d'exportation créative.

326. En ce qui concerne la question de l'établissement d'une stratégie de marque, nous aimerions également profiter de l'occasion pour vous parler de deux initiatives lancées dans ce domaine par notre pays, "EduCanada" et la "marque Canada".

327. En 2016, le Canada a dévoilé sa nouvelle marque en matière d'éducation – la marque EduCanada – dans le cadre des efforts déployés par notre pays pour attirer davantage d'étudiants étrangers dans les écoles canadiennes. La marque EduCanada transmet un message unique, fort et cohérent visant à promouvoir les offres du Canada dans le domaine de l'éducation. Le logo d'EduCanada est affiché de manière clairement visible lors des événements de promotion de l'éducation organisés par le Service des délégués commerciaux du Canada et apparaît sur le matériel de promotion d'Affaires mondiales Canada, des provinces et des territoires, des universités, des collèges, des collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), des écoles de langue et des écoles primaires et secondaires. En outre, pour renforcer l'efficacité de la marque, le Canada a enregistré le logo EduCanada comme marque, à la fois au niveau national et à l'étranger.

328. Par ailleurs, en 2006, la "marque Canada" a été lancée dans le cadre de la Stratégie canadienne de l'alimentation et de l'agriculture afin de rehausser le profil international des produits agroalimentaires canadiens et d'inciter les acheteurs à acquérir des produits canadiens. L'introduction de la marque Canada reposait sur une étude effectuée auprès d'acheteurs et de consommateurs sur plusieurs marchés importants, qui faisait constamment ressortir la réputation du Canada à l'étranger. Toutefois, cette recherche a également révélé que les clients potentiels sur les marchés internationaux connaissaient peu les produits agroalimentaires canadiens.

329. À la suite de cette étude, le Canada a commencé des travaux sur la marque Canada en 2004 et s'est appuyé sur la collaboration des gouvernements aux niveaux fédéral, provincial et territorial et des représentants de l'industrie. La stratégie relative à la marque Canada est conçue de sorte à faire connaître un ensemble précis d'attributs essentiels qui pourraient dans l'idéal faire la renommée du secteur agroalimentaire canadien, comme la qualité, l'engagement en faveur de la sécurité alimentaire et la durabilité de l'environnement et l'écoute des consommateurs. La marque suit également une approche d'"architecture de marque", qui regroupe les attributs à l'échelle du secteur agroalimentaire de tout le Canada. Par exemple, l'environnement du Canada est mis en avant dans des messages sur les points forts du secteur.

330. La marque Canada a été officiellement lancée en 2006 et prévoit une procédure de demande d'adhésion pour devenir membre. Par l'entremise de la marque Canada, le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Canada fournit gratuitement une banque d'outils pour soutenir les activités de l'industrie en matière de commercialisation. Il s'agit notamment de graphiques et de logos qui peuvent être utilisés dans les documents promotionnels de l'entreprise ou de l'association ou sur les étiquettes. La marque Canada s'adresse aux entreprises, aux associations industrielles, au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux universités ou à d'autres entités qui ont un rôle à jouer dans la commercialisation et la promotion des produits agroalimentaires canadiens. Pour pouvoir concéder des licences sur la marque à des entités canadiennes qui jouent un rôle dans la production, la promotion ou le soutien des produits agroalimentaires canadiens, le Canada a obtenu la protection du logo de la marque Canada en vertu de la Loi sur les marques de commerce du Canada.

331. Pour conclure, le Canada tient à remercier les coparrains pour cette discussion sur l'importante question des approches novatrices en matière d'aide pour l'établissement d'une stratégie de marque et la promotion et pour les industries créatives. Nous aimerions remercier encore une fois tous les Membres pour avoir partagé leurs idées et nous avoir permis de présenter l'expérience nationale du Canada.

11.8 Chili

332. Nous aimerions remercier les délégations qui ont proposé ce point de l'ordre du jour de nous donner l'occasion de présenter certaines de nos initiatives, menées conjointement avec les secteurs public et privé.

333. Nous aimerions tout d'abord mentionner le programme des marques sectorielles, piloté par ProChile, l'agence chargée de promouvoir l'offre de biens et services chiliens à l'exportation.⁶

Marques sectorielles

334. Le programme des marques sectorielles est un partenariat public-privé dont l'objectif est d'aider les secteurs de production nationaux à consolider leur position sur le marché international par la conception et la mise en œuvre de marques sectorielles, représentatives des différents secteurs de production nationaux, qui contribuent à projeter l'image du Chili à l'étranger.

335. Les marques sectorielles recherchent ainsi une ouverture sur le monde sous un nom qui réunit différentes entreprises d'un même secteur à l'aide de stratégies et tactiques communes.

336. Les marques sectorielles contribuent notamment à différencier des produits ou services tout en encourageant les secteurs de production à s'associer. Cette approche favorise des économies d'échelle, ce qui permet ensuite de projeter sur la scène internationale les petites et moyennes

⁶ La présentation PowerPoint est disponible dans le document de séance RD/IP/33.

entreprises associées à une marque sectorielle, aidant ainsi les consommateurs à identifier leurs produits et services et à s'en souvenir.

337. Les marques sectorielles sont disponibles toute l'année et bénéficient de la participation active des entités qui représentent des produits typiques, d'un financement conjoint à hauteur de 60%, ainsi que de la conception et de la mise en œuvre de campagnes pouvant durer jusqu'à 24 mois.

Le rôle de la propriété intellectuelle dans les marques sectorielles

338. Dans le cadre de ses efforts pour développer des marques collectives ou des marques de certification, ProChile apporte une aide à l'élaboration d'un guide de l'utilisateur et de lignes directrices réglementaires concernant les marques et fournit des services de conseil pour la procédure d'enregistrement.

339. Voici quelques-unes des marques sectorielles qui ont été établies en tant que marques collectives et marques de certification.

340. Là aussi, vous pouvez voir quelques-unes de ces marques sectorielles réparties selon les secteurs de production.

341. Enfin, un aperçu des marques sectorielles et de leur présence.

Label d'origine

342. Le programme relatif au Label d'origine, dirigé par l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) du Chili, est une autre initiative de partenariat public-privé. Son objectif est de promouvoir, préserver, protéger et développer les produits traditionnels et uniques du Chili.

343. Le programme relatif au Label d'origine utilise différents outils de propriété intellectuelle, à savoir les indications géographiques, les appellations d'origine et les marques collectives et de certification. Il porte déjà sur 32 produits, et 2 autres demandes sont en cours d'examen. Il s'agit entre autres de produits relevant de différentes catégories telles que l'artisanat, les textiles, les fruits, le poisson et le sel.

344. Nous aimerions conclure sur cette image de la poterie de Quinchamalí.

11.9 Union européenne

345. L'UE et ses membres utilisent depuis longtemps la stratégie de marque et la promotion dans les industries créatives ainsi que pour d'autres droits de propriété intellectuelle qui ont un lien particulier avec des régions spécifiques.

346. En ce qui concerne les industries créatives, le programme MEDIA Europe créative joue un rôle fondamental en aidant le secteur audiovisuel européen grâce à la réalisation, la promotion et la distribution de milliers de films et de séries télévisées, ainsi qu'en soutenant des programmes de formation, des festivals de films, des réseaux de cinéma ou des plates-formes de distribution. Depuis son lancement en 1991, le programme MEDIA a favorisé la transformation continue du secteur de l'audiovisuel et encouragé la collaboration créative au-delà des frontières en aidant différentes régions d'Europe. Il a investi 2,6 milliards d'EUR dans le contenu, la créativité et la diversité culturelle en Europe, a contribué à la réalisation de milliers de films et à leur distribution et leur promotion au niveau international. Il a permis de tisser des liens entre les professionnels et de dispenser une formation de qualité à des milliers de producteurs, de réalisateurs et de scénaristes. Chaque année, MEDIA soutient quelque 2 000 projets européens dans les domaines du cinéma, de la télévision, y compris des séries et d'autres œuvres audiovisuelles, qui sont diffusés dans les salles de cinéma, à la télévision et sur des plates-formes de vidéo à la demande.

347. L'objectif principal du programme est d'appuyer la collaboration transfrontières en Europe, entre les pays qui participent à MEDIA, mais aussi au-delà. La participation au programme MEDIA ne se limite pas à l'UE mais s'étend aussi à la Norvège, à l'Islande, à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, à la République de Macédoine du Nord, à la Serbie et à la Tunisie.

348. Les membres de l'UE bénéficient de nombreux autres programmes, tels que le programme britannique Creative Industries Clusters, qui réunit des chercheurs talentueux de renommée mondiale et des entreprises et organisations de tout le Royaume-Uni.

349. Par ailleurs, dans l'UE, le secteur du tourisme est un domaine dans lequel la stratégie de marque et la promotion des produits et services locaux revêtent de toute évidence une importance significative. La Commission européenne, par le biais du programme COSME, cofinance des projets liés au tourisme et aux secteurs de la culture et de la création. Deux appels à propositions sur les synergies entre le tourisme et les industries culturelles et créatives ont été lancés en 2017 et 2018. Six projets, avec 46 bénéficiaires venant de 20 pays, ont été retenus dans le cadre du premier appel à propositions pour le développement et la promotion de produits touristiques transnationaux, tels que des circuits, des itinéraires ou des offres touristiques ayant un lien spécifique avec le patrimoine culturel européen. L'accent était mis en particulier sur l'utilisation des technologies liées aux industries culturelles et créatives pour promouvoir ces produits touristiques et améliorer l'expérience des visiteurs. En outre, 7 projets issus du second appel à propositions, avec 54 bénéficiaires venant de 18 pays, permettront de créer des offres touristiques exploitant le potentiel créatif des secteurs de la culture et de la création et de développer des services et des produits innovants pour améliorer les expériences touristiques existantes ou en créer de nouvelles. La mise en œuvre des projets sélectionnés se poursuivra jusqu'en 2021.

350. Le programme COSME prévoit également des mesures spécifiques visant directement les secteurs de la culture et de la création. Le projet de partenariat WORTH soutient la collaboration entre des PME ou des entreprises en démarrage, des professionnels de la création et des fournisseurs de technologie dans le but d'élaborer de nouveaux produits, services et modèles d'activité. Par cette initiative, l'Union européenne entend :

- a. promouvoir le design et la créativité en tant que déclencheurs d'innovation;
- b. aider les PME et les professionnels de la création à partager leurs connaissances et leurs compétences;
- c. favoriser le transfert de connaissances et de compétences entre les différentes régions d'Europe;
- d. soutenir les compétences artisanales et le savoir-faire européens aux niveaux local et transnational; et
- e. améliorer et créer des produits/services à forte valeur ajoutée.

351. D'ici à la fin de 2021, le projet de partenariat WORTH permettra d'établir 150 partenariats bénéficiant de différents types de soutien, par exemple sous forme de financement (à hauteur de 10 000 EUR par partenariat), de conseils juridiques sur des questions liées aux DPI, de conseils d'ordre commercial (analyses de marché, planification des activités commerciales), ou d'encadrement (c'est-à-dire le design thinking et la préparation aux foires commerciales).

352. Enfin, la reconnaissance et la promotion de la valeur des produits locaux au moyen d'une stratégie unique de marque et de promotion aux niveaux international, national et régional peuvent aussi se révéler importantes pour certains secteurs à forte intensité de PI dans les zones rurales. Le développement et la promotion de produits ou de services particuliers et uniques, protégés par des DPI, qui sont produits ou fournis seulement dans une zone géographique spécifique, accroissent le tourisme et améliorent la réputation et les exportations de la région et finissent par stimuler l'économie locale.

353. L'UE et ses membres ont donc mis en place une importante politique de promotion du secteur agroalimentaire qui comprend également les indications géographiques. Les mesures de promotion visent à sensibiliser davantage les consommateurs aux avantages des produits agricoles et des méthodes de production de l'Union et à mieux faire connaître et reconnaître la qualité de ces produits locaux et régionaux. En plus des programmes de promotion, l'UE agit aussi en participant à des foires internationales en lançant des campagnes de communication ou en organisant des séminaires sur l'exportation. De telles campagnes de promotion créent une plate-forme de partage d'information avec un public très diversifié et constituent avant tout une "carte de visite" pour les régions européennes sur les marchés étrangers.

354. Bien entendu, un grand nombre de membres de l'UE assurent également eux-mêmes la promotion spécifique des produits locaux et régionaux. Par exemple, l'organisme administratif chargé de la gestion des labels de qualité en France a mené des campagnes d'éducation très innovantes. Les produits locaux et régionaux sont utilisés pour promouvoir à la fois le territoire dont les produits sont originaires et les activités touristiques qui y sont associées. En Italie, le gouvernement apporte un soutien financier aux consortiums régionaux italiens qui font face à des problèmes juridiques. Par ailleurs, le gouvernement du Royaume-Uni, dans le cadre de sa campagne "Food is GREAT", promeut des spécialités régionales en collaboration avec plusieurs partenaires clés du secteur privé.

355. L'élaboration de politiques en matière de propriété intellectuelle devrait permettre aux communautés locales à tous les niveaux de développement de reconnaître et de commercialiser leurs propres savoirs. Une telle rémunération économique de la production culturelle constituera une importante source de revenus et stimulera le développement à l'ère du savoir.

356. L'existence de liens entre des produits et services et des régions spécifiques permet aux communautés locales de commercialiser ces produits et services grâce à la création de marchés pour leurs produits et services renommés qui reconnaissent et renforcent les contributions culturelles, et de récompenser la créativité des détenteurs de savoirs traditionnels et innovants. De tels produits et services peuvent faire partie d'une stratégie de développement régional réussie, quel que soit le niveau de développement économique du pays.

11.10 République de Corée

357. En tant que coparrain du point de l'ordre du jour consacré à "La PI et l'innovation", la Corée se réjouit d'avoir l'occasion de parler de la manière dont son secteur public aide effectivement les entreprises créatives à prospérer en développant et en protégeant les DPI.

358. Le gouvernement coréen a déployé des efforts considérables pour stimuler les industries créatives, souvent appelées "industries de contenu" dans notre pays. Nous l'avons fait de façon intégrale, en englobant le cinéma, la musique et la radiodiffusion.

359. Ce soutien public a pour objectif général d'aider ces industries de contenu à tirer pleinement parti de leur avantage concurrentiel – et à réaliser pleinement leur potentiel – en acquérant et en utilisant des droits de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur. Il s'agit notamment de renforcer leurs capacités en matière de propriété intellectuelle, y compris la protection de la propriété intellectuelle, mais aussi d'étendre leurs opérations au marché mondial.

360. Les efforts sont en effet déployés selon ces trois axes principaux. Premièrement, le gouvernement contribue au renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle des entreprises créatives, en particulier des petites entreprises. Les droits de propriété intellectuelle sont considérés comme un tremplin fondamental, à même d'aider les petites entreprises de contenu à progresser rapidement. Le Ministère de la culture, en collaboration avec la Commission coréenne du droit d'auteur, leur fournit des services de conseil spécialisés sur des aspects majeurs de la propriété intellectuelle, ainsi qu'un savoir-faire en vue de développer et d'utiliser la propriété intellectuelle, y compris la stratégie de marque.

361. Deuxièmement, la protection de la propriété intellectuelle que ces industries créatives ont acquise est un autre axe de travail important du secteur public. L'Agence coréenne de protection du droit d'auteur administre un service d'assistance qui traite les atteintes à des DPI appartenant à des entreprises créatives coréennes, en ligne et hors ligne, et souvent à leur demande. De plus, ce service d'assistance assure un suivi en temps réel des éventuels cas d'atteinte.

362. Enfin et surtout, comme de plus en plus d'entreprises coréennes de contenu opèrent à l'échelle mondiale de nos jours, le secteur public facilite l'accès des "entreprises créatives" aux marchés étrangers en leur fournissant tout un éventail de renseignements sur ces marchés, notamment sur les canaux de distribution et les systèmes juridiques. Le gouvernement coréen a par ailleurs intensifié ses efforts pour lutter contre diverses formes de violation du droit d'auteur commises à l'étranger dans toute une série d'industries de contenu. Il fait tout son possible pour établir un système de collaboration afin de traiter diverses questions liées à la PI en étroite coopération avec le gouvernement du pays dans lequel l'atteinte a eu lieu.

363. J'aimerais vous présenter l'exemple d'une petite entreprise qui, en misant sur le droit d'auteur, a vraiment réussi à réaliser son potentiel. "Arima Corporation", une petite société de production de films d'animation, a pu tirer parti de ses droits de propriété intellectuelle grâce aux services de conseil fournis par la Commission coréenne du droit d'auteur. Forte de son avantage concurrentiel, cette société a développé ses activités en Chine, exportant ses films d'animation en anglais auprès de nombreux organismes, dont Broadcasting in China.

364. S'appuyant sur ces expériences, le gouvernement de notre pays continuera de travailler d'arrache-pied pour stimuler la créativité et l'avantage concurrentiel des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en renforçant les DPI.

11.11 Bénin, au nom du Groupe des PMA

365. Le Groupe des PMA remercie les coauteurs du document IP/C/W/653/Add.1. Il identifie plusieurs questions majeures.

366. Le Groupe est intéressé par certains aspects de cette communication. Toutefois, il n'est pas en mesure de se prononcer sur cette communication au cours de la présente réunion. Il y reviendra ultérieurement et ne manquera pas de formuler des recommandations tournées vers l'action.

11.12 Ukraine

367. Nous aimerions remercier les coparrains de ce point pour avoir inscrit le sujet des collaborations public-privé en faveur de l'innovation à l'ordre du jour de la réunion, ainsi que pour la communication distribuée antérieurement et leurs exposés instructifs.

368. Pour contribuer à ce débat, l'Ukraine souhaite également faire part de son expérience en matière de **coopération** public-privé dans le secteur des industries créatives.

369. Nous pensons que la protection des droits de propriété intellectuelle pour les produits de la création est un objectif stratégique dans l'optique du développement des industries créatives en Ukraine. Le gouvernement ukrainien continue donc de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'environnement tant juridique que commercial du pays et faciliter ainsi la croissance des industries créatives. En conséquence, l'Ukraine s'est classée en 2018 43^{ème} sur 126 pays selon l'Indice mondial de l'innovation, alors qu'elle occupait le 56^{ème} rang en 2016.

370. En 2017, l'initiative "Ukraine créative" a été lancée afin de promouvoir une meilleure coopération entre le gouvernement, la société civile et les entreprises créatives. Le Forum international "Ukraine créative" est une plate-forme de discussion entre responsables politiques et experts sur l'élaboration de la politique nationale pour les secteurs de la culture et de la création. Ce forum vise à renforcer la coopération public-privé aux niveaux national et régional.

371. Le deuxième Forum international annuel "Ukraine créative", organisé par le Ministère de la culture de l'Ukraine, s'est tenu en novembre 2018 et a réuni des experts internationaux et des responsables politiques européens dans le domaine de l'économie créative pour étudier les moyens de conjuguer les efforts du gouvernement, du secteur privé et de la communauté en vue d'élaborer une politique nationale pour les industries créatives.

372. Les discussions qui auront lieu pendant le Forum prévu en 2019 seront centrées sur les moyens de faciliter davantage l'intégration de l'Ukraine dans le marché numérique unique de l'UE, dans le contexte des droits de propriété intellectuelle dans les industries créatives.

373. Compte tenu des dernières tendances observées dans le domaine des politiques culturelles, en particulier la numérisation, la décentralisation, la mobilité, l'urbanisation et l'inclusion, l'Ukraine privilégie les technologies modernes comme instrument permettant d'assurer une égalité d'accès à la culture, encourage le développement de formes créatives d'expression personnelle et favorise la mondialisation des produits de la création et la simplification des conditions de protection des droits de propriété intellectuelle.

374. L'Ukraine est intéressée par la poursuite des discussions sur ce sujet et se réjouit d'en apprendre davantage sur les expériences d'autres Membres dans ce domaine.

11.13 Colombie

375. Je voudrais présenter à tous les délégués l'initiative lancée par la Colombie pour encourager les industries créatives en tant que moteur important de l'économie de notre pays.

376. Depuis 20 ans, l'idée selon laquelle les industries culturelles et créatives représentent un vecteur de développement économique et social gagne de plus en plus de terrain en Colombie. Pour expliquer cet intérêt croissant, il convient de mentionner les études pionnières réalisées par le Ministère de la culture en collaboration avec diverses entités des secteurs public et privé et les milieux universitaires, dans le cadre de l'initiative sur l'économie et la culture (par exemple: "Cartographie des industries créatives à Bogotá et Soacha", "L'impact économique des industries culturelles en Colombie" et "L'avenir économique et culturel de l'industrie du disque", entre autres).

377. De même, le Programme interne pour le secteur de la culture, des médias et de la publicité et le document n° 2659 du Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) de 2010, intitulé Politique nationale de promotion des industries culturelles en Colombie, ont permis d'identifier les principaux besoins du secteur (distribution, financement, capital humain, promotion, utilisation des nouvelles technologies, développement local, entre autres) et de définir une politique publique axée sur l'exploitation du potentiel de compétitivité des industries culturelles.

378. Un autre facteur digne d'être mentionné à cet égard est la mise en œuvre des lois de promotion sectorielle dans le pays, lancée par la Loi n° 98 de 1993 (Loi sur les œuvres littéraires) qui a favorisé les bons résultats enregistrés par le secteur colombien de l'édition. De même, les Lois n° 814 de 2003 et n° 1556 de 2012 ont introduit une contribution parafiscale et une incitation fiscale à l'investissement privé dans les films nationaux et développé une structure juridique adéquate pour la diffusion de productions cinématographiques étrangères dans le pays. Enfin, la Loi n° 1493 de 2011 est centrée sur la promotion et la formalisation des spectacles publics des arts de la scène et le développement de leurs infrastructures.

379. D'autre part, s'appuyant sur les réalisations précédentes, le gouvernement actuel travaille à la conception et à la mise en œuvre d'une approche systémique et rationnelle qui permet le renforcement intégral des industries culturelles et créatives dans le pays. Pour bien comprendre le travail que mène le gouvernement dans le domaine des activités créatives et culturelles, il convient de se référer en premier lieu à la Loi n° 1834 de 2017 (mieux connue sous le nom de Loi sur l'économie orange/Ley Naranja), dont le principal objectif est de protéger et de promouvoir ce type d'industries dans le pays à travers sept axes de travail stratégiques (information, institutions, industrie, infrastructure, intégration, inclusion et inspiration), qui répondent aux principaux défis auxquels les entrepreneurs et les entreprises de l'économie orange font face.

380. Au sens de la Loi sur l'économie orange, les industries créatives s'entendent des secteurs qui combinent la création, la production et la commercialisation de biens et de services immatériels de caractère culturel et/ou des secteurs qui génèrent une protection par le droit d'auteur. Les industries créatives comprennent également, sans toutefois s'y limiter, les secteurs suivants: édition, audiovisuel, industrie phonographique, arts visuels et du spectacle, tourisme et salons du patrimoine matériel et immatériel, éducation artistique et culturelle, design, publicité, contenu multimédia, contenu audiovisuel interactif et logiciel de services, mode, agences de presse et services d'information et d'éducation créative.

381. Pour faire suite aux mesures proposées dans cette loi, le gouvernement de notre pays a créé le Conseil national de l'économie orange, constitué par le Ministère de la culture, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances et du crédit public, le Ministère du travail, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère des technologies de l'information et de la communication, le Département de la planification nationale (DNP), le Département administratif national des statistiques (DANE), le Service national d'apprentissage (SENA), le Département national du droit d'auteur (DNDA) et la Société financière d'aménagement du territoire (FINDETER).

382. Ce conseil, sous la direction du Ministère de la culture, jette les bases de la Politique nationale sur l'économie orange, qui repose sur les mêmes éléments et principes que ceux qui sont énoncés dans la Loi n° 1834 de 2017 (les sept "i"). Il importe de souligner que cette politique tient compte de la diversité des acteurs présents dans le secteur (organismes communautaires et à but non

lucratif, entreprises émergentes, entreprises consolidées et grandes entreprises) et qu'elle s'appuie sur une répartition des tâches bien définie entre les différentes entités gouvernementales. À ce jour, le Conseil a réussi à mobiliser plus de 30 de ces entités ainsi qu'une trentaine d'organismes du secteur privé et du domaine territorial.

383. De même, pour la première fois, la culture et la créativité occupent une place stratégique dans le Plan national de développement par le biais du Pacte pour la protection et la promotion de la culture et le développement de l'économie orange, qui condense une série de mesures destinées à développer et à consolider les secteurs de la création en mettant l'accent sur la production d'information, le renforcement de l'environnement institutionnel, le développement des industries créatives, la création d'infrastructures, l'intégration de l'économie orange dans les marchés internationaux et d'autres secteurs de production, l'inclusion du capital humain et la promotion de la propriété intellectuelle comme soutien de la créativité (les sept "i"). Ce plan, structuré selon les lignes directrices du Conseil national de l'économie orange, renferme des objectifs ambitieux pour la période quadriennale 2018-2022, notamment:

- a. accroître les exportations de l'économie orange de 1 000 millions d'USD;
- b. augmenter l'investissement étranger direct dans l'économie orange de 200 millions d'USD; et
- c. mettre en œuvre cinq zones de développement orange (ODA), c'est-à-dire des pôles d'activité économique qui favoriseront l'identité et la vocation créative des communautés dans lesquelles les investissements privés nationaux et internationaux convergeront et généreront une masse critique d'industries et de personnes créatives et innovantes.

384. Il convient également de noter que l'action du Conseil national de l'économie orange se projette à long terme comme politique de "l'État orange", transcendant le gouvernement actuel et visant en même temps le développement économique par le renforcement, à terme, d'une initiative globale en faveur de l'économie créative et culturelle.

385. La dernière initiative que j'aimerais présenter est dirigée par l'agence publique qui soutient les initiatives entrepreneuriales – iNNpuls Colombia – en coordination avec les autres entités gouvernementales. Elle tend à stimuler la conception d'instruments à l'appui de l'entrepreneuriat et des entreprises de l'économie orange. Parmi les principaux projets prévus en 2019, je citerai les suivants:

- *Aldea Naranja/Village orange*: à travers une série de défis, il s'agit de créer une communauté où les chefs d'entreprise et les entrepreneurs novateurs de l'économie orange ont l'occasion de se rencontrer et d'échanger avec des experts et des conseillers qui les aideront à surmonter les obstacles les plus difficiles afin de se développer. Ces entrepreneurs auront accès à des services spécialisés, adaptés à leurs besoins et à leur modèle d'activité, et pourront même recevoir une aide pour identifier leurs besoins de financement et les sources de financement les plus appropriées.
- *Capital Naranja/Capital orange*: il s'agit d'un fonds destiné à soutenir les entrepreneurs de l'économie orange en leur accordant des ressources non remboursables pour financer leur plan de croissance.
- *MEGAi Naranja/économie orange MEGAi*: c'est un instrument destiné aux entreprises de l'économie orange permettant, grâce à l'entrepreneuriat d'entreprise, l'élaboration de nouveaux modèles d'activité générant de nouvelles sources de revenus pour l'entreprise.
- *Hojas de ruta naranja/feuilles de route orange*: il s'agit d'un outil permettant de cartographier les priorités de production régionales liées à l'économie orange et d'identifier les segments d'activité dans lesquels la production doit être compétitive.
- *Emprendetón Naranja/"Start-up-rathon" sur l'économie orange*: instrument permettant de transférer des outils destinés à accélérer les activités dans le secteur de la culture et de la création en faveur d'une croissance soutenue.
- *Ruta Naranja/route orange*: ce canal fournit des conseils sur 12 mois à des entreprises de l'économie orange et un financement à la fin du processus pour leur permettre de croître et de se développer plus vite.

386. Pour conclure, nous aimerions exprimer notre appui à la poursuite du partage de données d'expérience à l'OMC en vue de renforcer les politiques publiques liées à l'économie orange.

11.14 Norvège

387. La Norvège tient à remercier les auteurs du document IP/C/W/653 et le Japon pour l'avoir présenté.

388. Nous convenons que les gouvernements et le secteur public ont un rôle à jouer pour soutenir le secteur privé au moyen de politiques d'innovation qui englobent les stratégies de marque et de promotion. Notre agence nationale de développement des entreprises – Innovation Norway – fournit un vaste système d'aide aux entreprises et des outils pour la protection de la propriété intellectuelle ainsi que des services de promotion, entre autres services de conseil.

389. Je me concentrerai toutefois sur les industries créatives. Depuis 2017, le gouvernement norvégien a renforcé son soutien aux secteurs de la culture et de la création. Des organismes publics compétents tels que le Conseil des arts de la Norvège, Innovation Norway et Norwegian Arts Abroad mènent des missions spécifiques à cet égard. Ces missions ont pour objectif de sensibiliser à la culture en tant que secteur d'activité, à renforcer les chaînes de valeur dans toutes les régions du pays et à stimuler l'investissement et l'achat de biens et de services artistiques et culturels, ainsi qu'à accroître les exportations.

390. Le Conseil des arts de la Norvège a pour vocation de renforcer un environnement favorable aux créateurs et aux artistes et de favoriser des projets permettant de mettre à l'épreuve de nouvelles méthodes et de nouveaux modèles de commercialisation, des modèles de revenus efficaces et une information des clients en mettant l'accent sur le marché numérique.

391. La mission d'Innovation Norway est centrée sur les entreprises des industries créatives qui ont un potentiel de croissance afin d'améliorer l'accès au financement et aux compétences et stimuler ainsi l'entrepreneuriat. Son objectif est d'accroître l'investissement national dans les biens et services culturels et créatifs, y compris les droits de propriété intellectuelle. Innovation Norway propose également des programmes de promotion des exportations pour des secteurs culturels spécifiques tels que les jeux vidéo, l'architecture, la littérature et la musique.

392. Pour finir, j'aimerais souligner que le rôle des DPI dans la création de valeur est essentiel pour les politiques que j'ai mentionnées. En novembre dernier, le gouvernement de notre pays a soumis un livre blanc sur la culture au Parlement (le Storting), intitulé "The Power of Culture". L'un des résultats escomptés est une stratégie nationale concernant les valeurs de la propriété intellectuelle. Cette stratégie visera à stimuler l'investissement dans l'acquisition, la sécurisation et la mise en œuvre des droits et des valeurs de propriété intellectuelle.

11.15 Fédération de Russie

393. La Fédération de Russie remercie tous les coparrains de ce point pour avoir inscrit cette question à l'ordre du jour.

394. La délégation de notre pays est intimement convaincue que des stratégies de marque intelligentes au niveau régional ont une incidence positive sur l'économie régionale et nationale ainsi que sur la promotion du patrimoine culturel.

395. Sont considérées comme marques régionales en Russie des marques spécifiques qui accompagnent des produits locaux provenant d'une région donnée de la Fédération de Russie. Ces marques respectives indiquent un territoire d'origine spécifique, qui détermine les caractéristiques définissant le produit.

396. Plus précisément, les appellations d'origine sont destinées à être utilisées pour attester l'origine des produits et souligner les caractéristiques uniques du produit provenant de la région considérée. L'utilisation des appellations d'origine comme marques régionales améliore la visibilité des régions respectives et met en valeur leur patrimoine naturel et culturel. Elle sert enfin à attirer les investisseurs et les touristes et stimule généralement l'économie de la région. Par conséquent, une stratégie de marque efficace peut être intégrée dans la politique publique de la région.

397. Dans la pratique, cependant, les produits locaux sont plus souvent commercialisés sous des marques de fabrique ou de commerce (y compris des marques collectives) enregistrées auprès de l'Office russe de la propriété intellectuelle. Ces marques contiennent généralement des éléments qui indiquent la région de provenance, notamment des éléments qui évoquent des appellations d'origine. Cela est dû au fait que les procédures administratives d'enregistrement des appellations d'origine sont plus complexes que celles qui s'appliquent aux marques.

398. Ces dernières années, l'Office russe des brevets (Rospatent) a déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre des activités de sensibilisation visant à accroître l'utilisation des appellations d'origine par les fabricants régionaux afin de protéger les produits locaux traditionnels qui possèdent des caractéristiques uniques. En particulier, Rospatent organise dans différentes régions de la Fédération de Russie des ateliers consacrés à l'enregistrement des appellations d'origine, élabore des directives et des manuels sur ce sujet et publie régulièrement sur son site officiel des renseignements sur les marques régionales reconnues.

399. Ces activités ont déjà produit des résultats positifs. Le nombre de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine a considérablement augmenté en 2018, de 78% par rapport à 2017. Actuellement, plus de 200 appellations d'origine sont enregistrées dans la Fédération de Russie, dont plus de 160 correspondent à des marques nationales. Ce nombre est toutefois relativement faible en comparaison, par exemple, des plus de 3 000 indications géographiques enregistrées dans l'UE.

400. À l'avenir, Rospatent prévoit, sur la base des meilleures pratiques de nombreux offices de propriété intellectuelle étrangers, de publier des brochures promotionnelles sur les marques régionales contenant des renseignements sur le contexte historique des produits locaux.

401. Pour améliorer encore la situation dans ce domaine, des amendements législatifs sont en cours d'élaboration en vue d'introduire les indications géographiques dans la liste des droits de propriété intellectuelle reconnus en vertu de la législation russe. Par rapport aux appellations d'origine, les indications géographiques permettraient une procédure d'enregistrement plus facile, tout en offrant le même niveau de protection.

402. Malgré cela, il n'est pas nécessaire d'exclure les appellations d'origine de la liste des droits de propriété intellectuelle protégés en vertu de la législation russe. Les appellations d'origine se prêtent mieux à la protection des produits de l'artisanat local. En outre, l'utilisation des deux mécanismes (appellations d'origine et indications géographiques) correspond aux tendances générales observées au niveau international dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette tendance se reflète par exemple dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et elle est aussi compatible avec l'Accord sur les ADPIC.

11.16 Mexique

403. Le Mexique tient à remercier les délégations qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour, qui offre une excellente occasion de procéder à un échange de données d'expérience et de vues.

404. La délégation du Mexique se félicite de la proposition contenue dans le document IP/C/W/653 car, entre autres choses, elle utilise le mot "innovation" dans son sens le plus large, lui donnant ainsi une portée réelle, sans le restreindre aux seules inventions. Cette proposition, qui englobe différents secteurs de la population, considère l'innovation non seulement comme quelque chose qui présente une grande valeur technique, mais aussi comme une condition préalable à la promotion d'une perspective régionale, locale et rurale, valable pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Elle représente un pas en avant dans la mesure où elle établit un lien entre la promotion et la créativité et où elle encourage le développement régional en tant que produit dérivé.

405. À cette occasion, nous aimerions vous faire part de l'expérience du Mexique en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, moteur du développement des communautés rurales et de l'industrie créative qui a influé de manière positive sur l'économie locale grâce à la commercialisation de produits et de services.

406. Bien que les exemples abondent au Mexique, nous nous limiterons à deux: le premier concerne une marque collective qui touche la communauté autochtone rurale composée principalement de femmes, tandis que le second a trait à une marque qui englobe différents aspects de l'industrie cinématographique.

407. La marque collective connue sous le nom de "Broderie Tenango d'Hidalgo" a été enregistrée par une association d'artisans de la région Theotomí Tepehua, une communauté autochtone de l'État d'Hidalgo, dont les membres considéraient que leurs créations nécessitaient une protection juridique car elles étaient de plus en plus renommées au niveau international.

408. Les "Tenangos" sont des ouvrages de broderie multicolore comportant des motifs d'oiseaux, de fleurs, de fruits, d'animaux et des scènes bucoliques, réalisés sur des couvertures, des nappes, des vêtements et des accessoires en coton.

409. Le dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque collective a été possible grâce au soutien du gouvernement local de l'État d'Hidalgo. L'association d'artisans a conçu la marque et a engagé la procédure pour la faire enregistrer.

410. Cette marque collective a grandement profité aux hommes et aux femmes qui créaient des Tenangos, tout en permettant le commerce équitable et la préservation de leurs créations et traditions. Elle présente également un avantage pour les consommateurs qui, lorsqu'ils achètent de l'artisanat Tenango, ont l'assurance que ces ouvrages de broderie sont réalisés par des personnes de la région et qu'ils répondent à certaines normes de qualité.

411. Le deuxième exemple concerne la marque "Festival international du film de Morelia", qui s'applique à un festival de cinéma de renommée mondiale organisé depuis 2003 dans la ville de Morelia, capitale de l'état de Michoacán.

412. Ce festival encourage les nouveaux talents sur la scène cinématographique nationale et contribue à promouvoir les activités culturelles et le tourisme dans l'État de Michoacán. Il est organisé par une association de la société civile à but non lucratif qui reçoit des fonds d'institutions publiques et privées. Ses principaux promoteurs sont la chaîne de cinémas Cinépolis, le gouvernement local de l'État de Michoacán et le Ministère de la culture du Mexique, ainsi que d'autres acteurs de la société civile.

413. Chaque année, en octobre, la ville de Morelia devient une destination touristique majeure attirant tant les Mexicains que les étrangers, qui viennent profiter à la fois de la ville et du festival, ce qui promeut non seulement la culture, mais aussi l'économie de la région. Depuis un peu plus de 15 ans, ce festival démontre le lien existant entre la promotion de produits et services par le biais des droits de propriété intellectuelle et le développement de l'État de Michoacán.

11.17 Chine

414. La Chine remercie l'Australie, le Canada, le Chili, l'Union européenne, le Japon, la Suisse, le Taipei chinois, les États-Unis d'Amérique, Singapour et la Corée pour avoir soumis ce document.

415. La Chine tient à souligner le rôle important que jouent l'innovation et la protection de la propriété intellectuelle dans la promotion de la nouvelle économie et la création d'un environnement favorable aux entreprises.

416. Afin d'encourager l'innovation et la créativité, les pouvoirs publics chinois ont pris une série de mesures pour sensibiliser davantage les innovateurs à la protection des DPI et améliorer leurs capacités de gestion des DPI.

417. L'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine, en collaboration avec les autorités et organismes gouvernementaux compétents, a adopté en 2013 la "norme relative à la gestion de la propriété intellectuelle des entreprises". Cette norme, qui n'est pas contraignante, fournit aux entreprises et en particulier aux PME des indications détaillées sur la façon dont elles peuvent gérer la propriété intellectuelle. Elle porte sur presque tous les aspects connexes, y compris le système de la propriété intellectuelle et le renforcement des institutions, la formation du personnel, le régime de cession des DPI, le contrôle des contrats de licence, l'évaluation des risques en matière de recherche-développement, etc. D'après l'enquête menée par l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine, les entreprises qui se conforment aux normes exercent dans la plupart des cas une gestion plus moderne de la propriété intellectuelle, elles créent plus d'idées et possèdent des capacités plus importantes en matière de protection et d'utilisation de la propriété intellectuelle.

418. Pour contribuer à ce que les marques agricoles soient reconnues par les consommateurs, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, en collaboration avec les autorités et organismes gouvernementaux compétents, a produit une série de documentaires intitulés "Tastes of China" (Saveurs de Chine). Ces documentaires, qui ont sélectionné des produits agricoles typiquement chinois dans le registre des indications géographiques, présentent non seulement des produits agroalimentaires, mais ils racontent aussi la géographie, l'écologie et l'histoire des hommes derrière ces produits. Diffusés tous les vendredis soir aux heures de grande écoute, ils ont été accueillis de manière très positive. Les "Saveurs de Chine" peuvent jouer un rôle important pour stimuler l'économie locale.

419. L'Administration nationale chargée du droit d'auteur ne cesse d'intensifier ses efforts pour encourager les créateurs locaux à développer leurs activités. Pendant le 9^{ème} Festival international du film de Beijing, elle a contribué à la mise en place d'une plate-forme de commerce du droit d'auteur sur le site de l'événement. Cette plate-forme constitue un moyen pratique et rapide pour les deux parties de négocier des licences de droit d'auteur.

420. En conclusion, la Chine apprécie à sa juste valeur le rôle important que jouent les collaborations public-privé pour aider les entreprises à élargir leurs débouchés économiques et redoublera d'efforts pour promouvoir ce genre de collaboration dans le domaine de la propriété intellectuelle.

11.18 Indonésie

421. Nous remercions le Japon pour le document IP/C/W/653 ainsi que les Membres qui ont relaté des expériences positives en matière de promotion des industries créatives.

422. Les secteurs du droit d'auteur et de la création comptent parmi les plus dynamiques de l'économie mondiale et sont considérés comme des secteurs émergents à forte croissance. En plus de générer des emplois, de favoriser la croissance économique et de créer une valeur ajoutée, les industries créatives contribuent également à établir une identité nationale plus forte.

423. Le droit d'auteur et les industries créatives tirent parti du savoir et de l'information et stimulent ainsi l'innovation, créant de la richesse sociale et économique pour la société et contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.

424. De plus, l'économie créative se développe et prospère pour former un tissu entre la culture, l'économie et la technologie. Son écosystème se compose d'un grand nombre d'industries, de secteurs et de parties prenantes différents, englobant un large éventail d'activités économiques allant des industries culturelles et artisanales traditionnelles dominées par les MPME aux nouvelles entreprises de l'ère numérique, avec des besoins spécifiques en matière de propriété intellectuelle qui combinent souvent différentes catégories de DPI, notamment le droit d'auteur, les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce.

425. C'est pour ces raisons que l'économie créative est devenue un secteur sur lequel le gouvernement indonésien concentre son attention.

426. Environ la moitié de la population indonésienne est âgée de moins de 30 ans. Fortement animés par l'esprit d'entreprise et habitués à tout ce qui se fait soi-même, les jeunes Indonésiens doués pour la technologie commencent à libérer le potentiel créatif du pays. Les débats sur l'économie créative sont devenus omniprésents, ce qui a conduit le gouvernement à créer en 2015 l'Agence indonésienne pour l'économie créative (BEKRAF). Cet organisme public coordonne l'élaboration des politiques et des stratégies nationales visant à encourager la création et la commercialisation des biens et services culturels nationaux, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. En 2017, la contribution des industries créatives au PIB indonésien s'est élevée à 7,4%, et elles ont employé plus de 13 millions de travailleurs.

427. L'Indonésie travaille actuellement à la rédaction d'une loi sur l'économie créative. Le projet de loi définit l'économie créative comme la matérialisation des valeurs ajoutées induites par la propriété intellectuelle issues de la créativité humaine et fondées sur la science, la culture et la technologie.

428. Dans le cadre de ses efforts pour soutenir le développement des industries créatives, l'Indonésie s'est dotée d'une politique destinée à faciliter l'enregistrement de la propriété intellectuelle pour les parties prenantes. Cette approche, qui aura pour effet d'accroître le niveau de

protection de la propriété intellectuelle ainsi que l'exploitation de sa commercialisation, repose sur une collaboration interministérielle/institutionnelle entre la Direction générale de la propriété intellectuelle, la BEKRAF, le Ministère de l'industrie, le Ministère des PME, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la recherche et de la technologie et la Clinique universitaire de propriété intellectuelle.

429. Pour améliorer l'excellence des services et garantir la sécurité juridique, l'Indonésie assure également l'enregistrement du droit d'auteur électronique depuis 2018.

430. En outre, l'Indonésie a établi des organismes de gestion collective ainsi que l'Organisme national de gestion collective, en accordant une attention particulière aux musiciens, aux écrivains et aux entreprises qui exploitent les œuvres dans ces domaines à des fins économiques. L'Indonésie a aussi lancé une campagne de lutte contre le piratage dans tout le pays et a fermé un certain nombre de sites Web qui fournissaient une plate-forme illégale de téléchargement de musique et de films.

431. Grâce à une collaboration entre la Direction générale de la propriété intellectuelle, la BEKRAF, l'Autorité des services financiers, la Banque centrale d'Indonésie et les praticiens, notre pays élabore actuellement un instrument/une loi nationale pour étayer un système de financement de la propriété intellectuelle. Un tel système devrait permettre d'utiliser la propriété intellectuelle comme garantie financière ou pour financer le développement des industries créatives. Enfin, l'Indonésie a créé un projet de plate-forme qui s'appelle "Portamento" et qui utilise la technologie de la chaîne de blocs pour relier les détenteurs d'un droit d'auteur, les utilisateurs et les autorités compétentes. Ce projet permet de calculer la valeur des œuvres téléchargées en ligne.

432. L'Indonésie estime qu'une plate-forme mondiale pour les acteurs et les parties prenantes des industries créatives est essentielle pour le développement de cette économie. À cette fin, et pour répondre à la demande de partenariat et de collaboration entre les pays en vue de souligner et de faire mieux comprendre l'importance d'une stratégie dans le domaine des industries créatives, l'Indonésie a accueilli la première Conférence mondiale sur l'économie créative en novembre 2018. Cette conférence a rassemblé tous les acteurs de l'économie créative, faisant appel à la collaboration des cinq moteurs de l'économie créative (c'est-à-dire les milieux universitaires, les entreprises, les communautés, le gouvernement et les médias). Elle s'inscrivait dans le cadre de nos efforts pour établir un lien entre des éléments multidimensionnels et les parties prenantes de l'économie créative.

433. La Conférence mondiale sur l'économie créative (WCCE) est la première conférence internationale sur l'économie créative. Elle a été suivie par des représentants de plus de 30 pays, a réuni plus de 1 500 participants et a abouti au Programme de Bali en faveur de l'économie créative. Sur les 21 éléments de ce programme, 5 sont directement liés à la propriété intellectuelle, à savoir promouvoir le développement du commerce électronique et de la propriété intellectuelle en tant que moyen de stimuler la croissance, de réduire la fracture numérique et de produire des solutions numériques pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), et soutenir un environnement propice à l'innovation, à la commercialisation et à la protection de la propriété intellectuelle.

434. Compte tenu de l'impact des industries créatives sur la croissance économique inclusive, aujourd'hui et dans le futur, l'Indonésie continuera d'accorder une attention particulière à l'économie créative. Nous présenterons volontiers aux Membres des mises à jour concernant cette importante question à l'avenir.

11.19 Inde

435. L'Inde aimerait réitérer son point de vue selon lequel si les DPI peuvent inciter à innover, ils ne constituent pas une condition nécessaire ou suffisante et ne sont efficaces que dans certains contextes. Il convient de trouver un équilibre approprié entre les incitations à l'innovation et la nécessité de veiller à ce que leurs avantages profitent à la société d'une manière équitable.

436. L'Inde est cependant consciente de l'importance de l'innovation, et c'est dans cet esprit qu'elle a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'écosystème de l'innovation, que ce soit par l'amélioration de la qualité des ressources humaines ou des activités de recherche-développement ou par le renforcement des liens entre le milieu universitaire et l'industrie et la disponibilité de capitaux.

437. Nous remercions les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour avoir présenté la question des approches novatrices en matière d'aide pour l'établissement d'une stratégie de marque et la promotion et pour les industries créatives.

438. L'innovation est un pilier central de la croissance économique et du développement en Inde. Au cours des 3 dernières années, le classement de l'Inde selon l'Indice mondial de l'innovation a progressé puisque notre pays est passé du 81^{ème} rang en 2015 au 57^{ème} rang actuellement, d'après l'édition 2018 de l'Indice mondial de l'innovation. L'Inde conserve la première place dans la région de l'Asie centrale et de l'Asie du Sud et demeure le premier exportateur de services TIC, toujours d'après ce rapport.

439. Pour atteindre les endroits les plus reculés de notre pays, des programmes de sensibilisation à la propriété intellectuelle sont mis en œuvre à l'aide de la technologie de communication par satellite. Dans le cadre de l'un de ces programmes, 700 collèges ont été connectés en ligne pour sensibiliser plus de 100 000 étudiants à la propriété intellectuelle. L'accent est mis sur le développement du contenu électronique et la diffusion de contenus par des canaux en ligne. L'Inde a lancé sa première mascotte dans le domaine de la propriété intellectuelle - "IP Nani". Une série de vidéos animées sur les droits de propriété intellectuelle destinées aux élèves a été aussi lancée en collaboration avec l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO).

Aider les MPME à développer leurs activités grâce à l'utilisation de la propriété intellectuelle

440. La CIPAM (Cellule pour la promotion et la gestion des DPI), en collaboration avec le Ministère des micro et des petites et moyennes entreprises (MPME), a organisé un cours de formation intensive de cinq jours sur les DPI à l'intention des responsables des instituts de développement et des bureaux des instituts de développement des MPME en Inde. Au total, 30 instituts de développement des MPME (anciennement SISI) et 28 bureaux d'instituts de développement des MPME (anciennement SISI), établis dans les capitales des États et dans d'autres villes industrielles du pays, ont été formés à Hyderabad. Cette formation leur permet de fournir aux MPME des services liés aux DPI et de modifier l'écosystème des DPI à l'échelle nationale.

441. La Indian Performing Right Society Limited ("IPRS") a été enregistrée comme société de droit d'auteur par le gouvernement de l'Inde en novembre 2017 en vertu de la Loi sur le droit d'auteur de 1957. Elle représente plus de 4 000 auteurs, compositeurs et grands éditeurs de musique indiens.

Construire l'image de marque de l'Inde à travers le tourisme cinématographique

442. L'industrie cinématographique indienne a connu une croissance exponentielle de 27% en 2017, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Combinée avec l'augmentation des recettes provenant de la vente de droits numériques et satellitaires ces dernières années, le revenu brut de l'industrie cinématographique devrait atteindre environ 3,7 milliards d'USD d'ici à 2020.

443. Actuellement, l'Inde gagne également du terrain en tant que destination de tournage de films, offrant des lieux inexplorés et mystiques, tout en créant des emplois et des échanges culturels avec les communautés locales. Après le succès de films qui se passent en Inde tels que Slumdog Millionaire, plusieurs studios internationaux envisagent de tourner une grande partie de leurs films en Inde en raison de la disponibilité d'équipes de tournage qualifiées et de capacités de production de classe mondiale à des coûts très compétitifs.

444. Le Ministère du tourisme de l'Inde soutient un programme intitulé Global Film Tourism Conclave, qui a pour thème "Transforming Location into Vacation" et qui est organisé par la Chambre de commerce et d'industrie PHD.

445. La hausse des revenus, l'évolution des modes de vie, l'augmentation de la pénétration et la croissance rapide d'une population jeune, conjuguées à une utilisation accrue des appareils portables en 3G et en 4G, devraient renforcer la demande par rapport à l'industrie créative en Inde.

446. L'un des secteurs concernés, tiré par une innovation haut de gamme, est le secteur du film d'animation et des effets visuels qui a atteint en Inde une valeur de 73,90 milliards d'INR (1,15 milliard d'USD) au cours de l'exercice 2018, contre 62,30 milliards d'INR (928,60 millions d'USD) en 2017, avec un taux de croissance annuel composé (TCAC) de 18,60%.

11.20 Brésil

447. Le Brésil salue le document présenté par le Japon et d'autres auteurs, qui sert de point de départ à une réflexion plus approfondie sur le rôle des gouvernements dans la promotion d'une stratégie de marque liée aux industries créatives.

448. Au Brésil, le rôle que joue le gouvernement pour stimuler les activités économiques en rapport avec la propriété intellectuelle est constamment renouvelé afin d'intégrer davantage des éléments tels que la transparence et l'efficacité. Nous aimerions mettre en relief en particulier certains aspects récents de ce rôle.

449. Le Ministère brésilien de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA), l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et le service de soutien aux micro et petites entreprises du Brésil (SEBRAE) ont obtenu, par exemple, des résultats considérables ces dernières années dans le domaine des appellations d'origine et des indications géographiques.

450. En 2018, le Ministère de l'agriculture a lancé la marque "Agro Brazil - Good for Nature", qui promeut le secteur agroalimentaire brésilien tout en soulignant que l'agriculture et la défense de l'environnement peuvent aller de pair.

451. Permettez-moi également de mentionner un exemple réussi d'entreprise dérivée. Akwan Information Technology a été fondée par un groupe de professeurs d'université de l'Université fédérale du Minas Gerais, à Belo Horizonte. Akwan fournissait des services de recherche à des entreprises au Brésil. Elle exploitait également le site Web "todobr.com.br", un moteur de recherche racheté par Google en 2005. Après l'acquisition, l'entreprise est devenue le centre de R-D de Google pour l'Amérique latine.

452. Dans une perspective plus systémique, le gouvernement brésilien s'efforce d'améliorer la diffusion des marques brésiliennes en favorisant une meilleure intégration entre le cadre juridique national et celui des principaux partenaires commerciaux de notre pays. L'une des étapes marquantes de cette approche est l'approbation récente par le Congrès national de l'adhésion du Brésil au Protocole de Madrid. Dans l'intervalle, notre Institut national de la propriété industrielle a réduit le délai applicable à la procédure d'examen des marques à neuf mois seulement à compter de la date de dépôt.

453. Notre discussion pourrait porter aussi sur d'autres éléments horizontaux, tels que les ressources limitées dont disposent les petites entreprises pour couvrir les frais de services juridiques qu'implique l'enregistrement d'une marque. La mise en œuvre de mesures pour faire respecter les droits et la nécessité de surveiller les éventuelles atteintes à des droits de propriété intellectuelle sont également un paramètre à prendre en considération. Le Brésil estime que les Membres bénéficieraient grandement d'un échange de données d'expérience concernant les solutions dégagées dans ce domaine.

454. Par ailleurs, s'agissant du droit d'auteur, le Brésil appuie l'idée de replacer les créateurs au centre des droits de propriété intellectuelle en améliorant la transparence dans l'utilisation et la rémunération des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les discussions en cours aux États-Unis et dans l'Union européenne sur la réforme de la législation sur le droit d'auteur portent notamment sur la question fondamentale de la rémunération équitable des auteurs dans l'environnement numérique.

455. De nombreux modèles font l'objet de débats dans le monde entier, mais un point commun s'en dégage, c'est la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires aux détenteurs de droits sur la chaîne de valeur liée à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Notre principale motivation est de faire en sorte que ceux qui sont au cœur du système du droit d'auteur, à savoir les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, puissent bénéficier pleinement des avantages de l'environnement en ligne.

456. Le Brésil est fermement résolu à encourager et à récompenser l'innovation pour tous les inventeurs, grands et petits, ainsi que sa diffusion dans l'économie et la société.

11.21 Pérou

457. La délégation du Pérou tient à remercier les auteurs de cette proposition.

458. Plus précisément, la délégation de notre pays apprécie et accueille favorablement l'idée de développer une marque pays. Nous avons écouté les récits d'expériences positives de l'Australie, du Canada et du Chili qui ont montré que la stratégie de marque était l'une des stratégies qui, combinée à la promotion et au développement appropriés des marques de fabrique ou de commerce dans différents secteurs de l'économie, en particulier les industries créatives et celles qui sont liées à l'innovation, favorisaient la croissance des entreprises et des activités. La délégation du Pérou souhaite ainsi rappeler qu'elle a présenté au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) une initiative visant à assurer la protection et la reconnaissance internationale de la marque pays.

459. De même, je voudrais souligner l'importance de développer les marques collectives comme outil de protection des droits et de promotion de la créativité, en particulier dans les communautés locales, parmi les producteurs ruraux et les micro et les petites et moyennes entreprises. Grâce à la coordination des efforts de l'Office national de la propriété intellectuelle et de divers acteurs du secteur privé, en 2018, près de 850 marques collectives de différentes régions du pays ont été enregistrées, soit une croissance de 1 000% par rapport à l'année précédente.

460. Pour finir, la délégation de mon pays souhaiterait présenter au cours de sessions ultérieures et avec plus de détails d'autres expériences significatives dans ce domaine et découvrir également celles d'autres Membres.

12 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

12.1 Règlement des différends

12.2 Amendement de l'Accord sur les ADPIC

12.2.1 Cuba

461. Lors de la cérémonie avec le Directeur général, Cuba a soumis son instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

462. Cuba réaffirme une fois de plus son respect de longue date des droits de propriété industrielle, qui tient compte de manière appropriée des politiques publiques, et préconise en particulier un cadre juridique international prévoyant un mécanisme pour garantir l'accès aux médicaments aux pays les moins avancés et aux pays en développement.

463. Le défi pour ces Membres est de promouvoir l'accès aux médicaments et de le garantir.

12.3 Questions liées aux DPI dans le contexte des examens de la politique commerciale

12.3.1 Secrétariat de l'OMC

464. Comme il l'a fait à de précédentes occasions, le Secrétariat fera brièvement le point sur les questions liées aux DPI qui ont été abordées dans le contexte des derniers examens de la politique commerciale.

465. Depuis la dernière réunion du Conseil des ADPIC en février, les examens de la politique commerciale de l'Équateur, de la Communauté de l'Afrique de l'Est (comprenant le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Burundi et le Rwanda), du Bangladesh, de Samoa, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Trinité-et-Tobago ont eu lieu. Au cours de ces examens, les pays développés et les pays en développement Membres ont continué à manifester activement leur intérêt pour des questions liées aux ADPIC, par exemple:

- mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC;

- régime d'épuisement;
- régime de protection du droit d'auteur, y compris les satellites et les mesures techniques de protection;
- régime de protection des indications géographiques;
- protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles;
- protection des variétés végétales;
- moyens de faire respecter les droits, en ligne et à la frontière, notamment coordination entre les offices de PI et les autorités douanières;
- notifications au Conseil des ADPIC;
- établissement de systèmes d'enregistrement sans papier;
- mise en œuvre de stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle;
- reclassement des PMA et mise en œuvre de la législation connexe; et
- adhésion aux instruments de l'OMPI et mise en œuvre de ces instruments.

466. Nous avons aussi rédigé la section relative aux ADPIC du rapport semestriel concernant le G-20 et des rapports de suivi du Directeur général concernant l'ensemble de l'OMC, qui seront distribués au début du mois de juillet.

467. La section intitulée "Évolution des politiques relatives au commerce et à la propriété intellectuelle" de ces rapports de suivi met en relief l'initiative de politique dans le domaine de la propriété intellectuelle touchant au commerce entreprise par le Myanmar et présente les renseignements sur les changements intervenus au niveau national sur les plans législatifs et administratifs soumis par l'Australie, le Chili, la Chine, l'Indonésie et la Thaïlande pour l'exercice de suivi.

13 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

13.1 Afrique du Sud

468. L'Afrique du Sud note qu'il reste plusieurs demandes en souffrance en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC. L'Afrique du Sud réitère son appui à la demande de statut d'observateur du Groupe ACP, qui bénéficierait grandement de son intégration progressive dans l'économie mondiale. Notre pays réitère aussi les appels qu'il a lancés précédemment aux Membres pour qu'ils acceptent d'accorder le statut d'observateur au Centre Sud et au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

13.2 Bangladesh

469. S'agissant de la question du statut d'observateur, la délégation du Bangladesh réitère la position qu'elle a exprimée lors des réunions précédentes. Nous aimerions appuyer l'octroi au Centre Sud du statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC.

13.3 Venezuela, République bolivarienne du

470. La délégation de mon pays tient à souligner le travail important réalisé par le Centre Sud dans ce domaine et réitère son appui à l'octroi du statut d'observateur au Centre auprès de ce conseil.

13.4 Chine

471. La Chine est favorable à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB et au Centre Sud, au moins sur une base *ad hoc*.

472. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est une question importante au sein de ce conseil, et il ne fait aucun doute que le Secrétariat de la CDB a une meilleure compréhension des règles spécifiques de la Convention et une meilleure connaissance de son évolution récente ainsi que de celle du Protocole de Nagoya. La Chine considère qu'inviter le Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur aidera les Membres à mieux comprendre la CDB et favorisera ainsi les discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

473. Au fil des ans, le Centre Sud a réalisé de multiples recherches et analyses sur les DPI, le transfert de technologie et l'accès aux connaissances. Nous considérons qu'inviter le Centre Sud en tant qu'observateur aidera les Membres à mieux comprendre l'Accord sur les ADPIC et les questions connexes.

13.5 Bolivie, État plurinational de

474. La Bolivie réitère son soutien à l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud.

13.6 Inde

475. L'Inde appuie la demande formulée par l'Afrique du Sud et la Chine visant à accorder le statut d'observateur au Centre Sud, au Secrétariat de la CDB et au Groupe ACP.

13.7 États-Unis d'Amérique

476. Les États-Unis réitèrent leur position. Nous ne pouvons pas nous rallier aux Membres qui souhaitent accueillir de nouveaux observateurs, que ce soit à titre permanent ou sur une base *ad hoc*.

477. Les États-Unis apprécient les contributions des Membres et sont satisfaits de la composition actuelle des observateurs *ad hoc* et permanents.

478. Il n'y a à notre sens aucune lacune à combler en associant de nouveaux observateurs à nos travaux à ce stade.

13.8 Brésil

479. Le Brésil souhaite faire observer qu'il est favorable à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

14 AUTRES QUESTIONS

14.1 Examen annuel du système de licences obligatoires spéciales

480. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

14.2 Examen annuel au titre du paragraphe 2 de la Décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC"

481. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

14.3 Autres activités prévues en faveur des PMA

14.3.1 Bénin, au nom du Groupe des PMA

482. Le Conseil des ADPIC a instruit, en février 2003, les Membres développés à présenter des rapports annuels concernant les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient d'adopter dans l'objectif de mettre en œuvre l'article 66:2 qui stipule:

"Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable."

483. À cet effet, des rapports annuels ont été présentés. Le Groupe remercie les Membres qui ont toujours présenté leurs rapports. Toutefois, le contenu de ces rapports ne concerne pas toujours la mise en œuvre de l'article 66:2 qui porte sur le transfert de technologie des pays développés vers des PMA et rien d'autre.

484. Certains rapports fournissent des listes de projets de coopération technique sans réellement traiter de la composante de transfert de technologie. Cela relève de la mise en œuvre de l'article 67 et non de l'article 66:2.

485. Pour éviter ce type d'amalgame, un canevas a été mis à la disposition des délégations pour soumettre leurs rapports. Très peu de Membres l'ont utilisé. Le Groupe remercie ces Membres et encourage les autres à utiliser le canevas afin de simplifier les rapports.

486. En sus de la forme des rapports, le Groupe des PMA a noté que les Membres développés et les PMA n'avaient pas la même compréhension de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. À ce titre, il avait sollicité une interprétation du Conseil afin de parvenir à la mise en œuvre effective de cette disposition.

487. Par la communication IP/C/W/640 du 16 février 2018, le Groupe des PMA a demandé au Conseil des ADPIC de délibérer sur les points suivants:

- que les Membres développés de l'OMC ne mentionnent uniquement que les incitations offertes en vue du transfert de technologie aux PMA dans leurs rapports, rendant ceux-ci plus spécifiques avec un contenu ciblé;
- sur la signification des "incitations aux entreprises et institutions" visées à l'article 66:2 et convienne de moyens possibles pour les pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions afin que cette disposition soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit.

488. Force est de constater qu'aucune suite n'a été donnée à la requête du Groupe des PMA. Certains Membres ont fait savoir que le Conseil ne peut pas interpréter l'article 66:2, ce qui n'est pas de l'avis du Groupe des PMA.

489. Lors de l'atelier organisé les 11 et 12 février 2019 par le Secrétariat de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article 66:2, le Groupe des PMA avait précisé ces priorités en matière de transfert de technologie sur la base du document de Salle RD/IP/24. Des recommandations ont été formulées pour une mise en œuvre de l'article 66:2. Parmi celles-ci, il a été recommandé l'établissement de points focaux au niveau des Membres développés et des PMA.

490. Le Groupe des PMA encourage les Membres développés à donner suite à cette initiative et travaille de son côté afin d'y parvenir.

491. Toutefois, le Groupe des PMA est d'avis que les points focaux doivent avoir la même compréhension de la mise en œuvre de l'article 66:2. D'où, la pertinence de la communication IP/C/W/640 du 16 février 2018.

492. Tenant compte de ce qu'aucune suite n'a été donnée à ladite communication, et que le mandat contenu dans l'article 66:2 a été donné par les Ministres, le Groupe des PMA envisage en ce sens une Décision ministérielle lors de la douzième session de la Conférence ministérielle de l'OMC à Nour Soltan (Kazakhstan), afin de clarifier cette disposition dans le but de sa mise en œuvre effective.

493. Dans cette perspective, le Groupe des PMA mènera des consultations avec les Membres développés qui seraient intéressés sur la mise en œuvre de l'article 66:2. D'ores et déjà, il compte sur la collaboration et le partenariat actif de tous les Membres développés, et les exhorte à poursuivre la mise en œuvre effective de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

14.3.2 Bangladesh

494. La délégation du Bangladesh s'associe pleinement à la déclaration faite par le Bénin au nom du Groupe des PMA. Le Bangladesh reconnaît que pour se doter d'une base technologique solide, les PMA ont besoin du soutien des partenaires développés. L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose sans ambages, et je cite le texte: "Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable."

495. Nous invitons instamment les Membres à prendre note de l'emploi du futur ("shall" en anglais), qui n'exprime pas une action facultative, mais traduit le caractère obligatoire de l'instruction qui est donnée. Quelle est donc la prescription imposée ici? L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC répond clairement que les pays développés Membres sont tenus d'offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire. Ensuite, quel en est l'objectif? Là encore, l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose sans équivoque que l'objectif est de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. Nous devons en outre être honnêtes et admettre que la responsabilité d'offrir des incitations incombe clairement aux pays développés Membres et non aux entités et entreprises du secteur privé.

496. Les rapports annuels réguliers des pays développés Membres ne fournissent pas d'indications claires sur les incitations que ces pays offrent à leurs entreprises et institutions. Au lieu de cela, ils contiennent des listes de programmes et de projets d'assistance technique qui visent pour l'essentiel à renforcer les capacités des PMA. Ces programmes, extrêmement utiles pour les PMA, satisfont généralement aux conditions énoncées à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC concernant la coopération technique. Mais répondent-ils à l'obligation contenue dans l'article 66:2 de l'Accord? Cette situation explique pourquoi la délégation du Bangladesh, et d'autres Membres, encourage constamment le Conseil des ADPIC à trouver un moyen d'obtenir des réponses à la question de savoir si les pays développés Membres ont offert des incitations spécifiques aux entreprises et institutions opérant sur leur territoire de sorte à satisfaire à l'obligation de transfert de technologie prévue à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

497. Nous demandons aux Membres du Conseil d'envisager de désigner des points focaux, tant dans les pays développés que dans les pays les moins avancés Membres, pour suivre l'état de la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Cette proposition a déjà été présentée au nom des PMA, et les Membres ont discuté franchement de la question au cours de plusieurs réunions antérieures du Conseil. Cette recommandation a été faite également lors de l'atelier de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC qui s'est tenu en février 2019. Maintenant, nous devons avancer sur la question du suivi et reconnaître les contributions réelles que les pays développés Membres ont fournies en faveur des PMA. Le Bangladesh est prêt à participer à un débat constructif sur la question des points focaux et sur celle du suivi de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

498. La délégation du Bangladesh remercie aussi sincèrement les pays développés Membres pour leur soutien dans le cadre de nombreux programmes d'assistance technique exécutés dans les PMA. Il remercie également le Secrétariat de l'OMC pour l'atelier organisé en février 2019 sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et espère que le prochain atelier qui aura lieu sur la même question sera couronné de succès.

14.4 Programme de travail sur le commerce électronique

499. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

14.5 Date de la prochaine réunion

500. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

14.5.1 Mexique

501. Le Mexique aimerait appeler l'attention des Membres de l'OMC sur un événement intéressant qui a eu lieu dans un autre forum et qui pourrait avoir une incidence sur le droit d'utiliser les marques. Je veux parler de la réunion du CODEX Alimentarius qui s'est tenue du 13 au 17 mai 2019 à Ottawa (Canada). Cette réunion a examiné le projet de révision de la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987). Le paragraphe 9.6.4 du projet indique ce qui suit:

9.6.4 Le produit sera étiqueté clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur l'étiquette du produit.

502. Le Mexique apprécie grandement le travail du CODEX Alimentarius et contribue de manière constructive à ses activités. Toutefois, dans certains cas, certains aspects de ces activités ont une incidence sur d'autres domaines et d'autres organisations et devraient par conséquent faire l'objet d'un examen plus approfondi. L'une des questions qui nous interpelle à ce titre est l'interdiction de la promotion croisée, qui pourrait restreindre le droit des titulaires de marques sur des produits apparentés. Le Mexique estime qu'une étude devrait être réalisée pour déterminer si l'interdiction de la promotion croisée est compatible avec les règles du commerce international établies par l'OMC et l'OMPI.

503. La délégation de mon pays se réserve le droit de soulever cette question à la prochaine réunion ordinaire du Conseil des ADPIC.

14.5.2 Union européenne

504. L'UE souhaite informer le Conseil des ADPIC de son initiative en vue de renforcer la capacité des organes réguliers de l'OMC à répondre efficacement aux préoccupations des Membres concernant les mesures liées au commerce prises par d'autres Membres. Bien que de nombreux Membres recourent à la possibilité de soulever de telles préoccupations commerciales au sein des organes de l'OMC, ces questions restent souvent longtemps à l'ordre du jour des réunions sans que les progrès ne soient suffisants.

505. L'UE travaille actuellement, avec plusieurs autres Membres, à l'élaboration d'une proposition concernant une série de directives de procédure horizontales qui s'appliqueraient aux conseils et comités de l'OMC qui examinent des préoccupations commerciales.

506. Bien que le Conseil des ADPIC dispose déjà de mécanismes et traite peut-être de telles préoccupations commerciales moins fréquemment que d'autres conseils et comités de l'OMC, nous pensons que nos suggestions pourraient être utiles pour ses travaux également.

507. L'UE mène des consultations ouvertes et inclusives à ce sujet en vue de présenter une proposition au Conseil général en juillet. Nous invitons tous les Membres intéressés à nous contacter pour plus de détails.
